



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr.
GENERALE

CERD/C/239/Add.3
1er février 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU
DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Onzièmes rapports périodiques que les Etats Parties devaient soumettre en 1993

Additif

NOUVELLE-ZELANDE*

[19 décembre 1994]

* Le présent rapport réunit en un même document les neuvième et onzième rapports périodiques de la Nouvelle-Zélande, qui devaient être soumis les 22 décembre 1991 et 22 décembre 1993, respectivement. (Les annexes peuvent être consultées dans les dossiers du Centre pour les droits de l'homme). Les huitième et neuvième rapports soumis par le Gouvernement néo-zélandais et les comptes rendus analytiques des séances du Comité où ils ont été examinés ont été publiés sous les cotes suivantes :

Huitième et neuvième rapports périodiques - CERD/C/184/Add.5
(CERD/C/SR.877-878).

Les renseignements communiqués par la Nouvelle-Zélande conformément aux directives récapitulatives concernant la première partie des rapports des Etats Parties sont contenus dans le document de base publié sous la cote HRI/CORE/1/Add.33.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Introduction	1 - 2	3
I. GENERALITES	3	3
II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 2 à 7 DE LA CONVENTION	4 - 178	3
Article 2	12 - 104	8
Article 3	105 - 110	34
Article 4	111 - 119	35
Article 5	120 - 144	37
Article 6	145 - 155	43
Article 7	156 - 178	45
Iles Nioué et Tokélaou	179 - 185	52
Glossaire de termes maoris	53	
Liste des annexes	54	

Introduction

1. Le présent document contient les dixième et onzième rapports périodiques de la Nouvelle-Zélande au Comité qui ont été réunis en un seul rapport. Il expose les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres adoptées en Nouvelle-Zélande durant la période examinée pour donner effet aux dispositions de la Convention. Ce rapport doit être examiné conjointement avec les rapports antérieurs de la Nouvelle-Zélande.

2. Le rapport a été établi conformément aux directives générales que le Comité a adoptées le 9 avril 1980 et révisées le 19 mars 1993, y compris les directives complémentaires relatives à l'application de l'article 7 adoptées le 17 mars 1982. Il y est rendu compte de la situation dans les îles Nioué et Tokélaou auxquelles s'appliquent les obligations acceptées par la Nouvelle-Zélande en vertu de la Convention.

I. GENERALITES

3. Il convient de se référer à ce sujet au document de base relatif à la Nouvelle-Zélande (HRI/CORE/1/Add.33) présenté le 28 septembre 1993 conformément aux directives publiées sous la cote HRI/1991/1.

II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 2 A 7 DE LA CONVENTION

Politique du gouvernement et cadre juridique général

4. L'engagement du Gouvernement néo-zélandais d'éliminer la discrimination raciale, engagement dont témoignent les rapports antérieurs de la Nouvelle-Zélande au Comité, est demeuré inchangé pendant la période examinée. L'administration qui est arrivée au pouvoir après les élections de la fin de l'année 1990 a poursuivi la même politique tendant à interdire toute discrimination fondée sur la couleur, la religion, la race, l'origine ethnique ou nationale, ce qui est conforme à la réalité de la société néo-zélandaise à la fois multiraciale et pluriethnique. Le droit néo-zélandais interdit expressément la discrimination raciale et le gouvernement demeure fermement résolu à promouvoir activement l'entente entre les groupes raciaux.

5. La prise de conscience de l'extrême importance que revêtent, dans le contexte général des relations raciales en Nouvelle-Zélande, les rapports entre Maoris et non-Maoris, n'a cessé de se renforcer. Personne ne conteste la place particulière qu'occupent les Maoris en tant que tangata whenua (population autochtone, premiers occupants du pays). Le traité de Waitangi étant reconnu de plus en plus comme le document fondateur de la Nouvelle-Zélande, on peut espérer que les revendications des Maoris, qui ont pour origine les injustices du passé, seront satisfaites et que les Maoris pourront jouir dorénavant de l'égalité économique, sociale et culturelle. Les mesures prises par le gouvernement pour satisfaire ces revendications pendant la période examinée sont décrites en détail dans les paragraphes qui suivent.

6. Pour les Néo-Zélandais de toutes conditions sociales, le biculturalisme est une question importante qui continue d'alimenter les débats. Par ailleurs, la politique adoptée par le gouvernement en matière d'immigration a provoqué un afflux de nouveaux arrivants dont les pays d'origine ne sont plus les mêmes que par le passé, ce qui a suscité de vives discussions au sujet de l'avenir de la Nouvelle-Zélande en tant que société pluriculturelle. Biculturalisme et pluriculturalisme ne sont d'ailleurs pas considérés comme incompatibles. Toutefois, la situation est complexe et le gouvernement a dégagé les ressources nécessaires pour faire face aux difficultés qu'elle présente, sans toutefois prétendre avoir encore réglé tous les problèmes.

7. La Loi de 1971 sur les relations raciales et la Loi de 1977 sur la Commission des droits de l'homme ont continué de servir de cadre juridique pour ce qui concerne l'élimination de la discrimination raciale en Nouvelle-Zélande pendant la période examinée. La révision complète de la législation relative aux droits de l'homme, à laquelle il a été fait référence dans le dernier rapport, a abouti à l'adoption de la Loi relative aux droits de l'homme de 1993, qui incorpore les dispositions des deux instruments précités et en étend la portée dans certains domaines. Bien qu'elle ne doive entrer en vigueur qu'au début de 1994, cette loi est citée dans le présent rapport, chaque fois qu'il y a lieu de s'y référer conformément aux directives du Comité.

8. Le rapport antérieur de la Nouvelle-Zélande contenait des informations détaillées sur les efforts déployés pour améliorer la situation de la population maorie, notamment sur les faits nouveaux intervenus dans le cadre du Traité de Waitangi. Cette question demeure au centre du présent rapport, en raison de la place spéciale qu'occupent les tangata whenua et du danger que représenterait pour l'entente raciale l'absence de progrès sur la voie de l'égalité. Le rapport fait donc le point sur cette question. Par ailleurs, compte tenu de l'intérêt exprimé par le Comité, il examine également de façon plus détaillée la situation d'autres minorités au sein de la société néo-zélandaise.

9. L'observation ci-après, contenue dans une étude du nouveau Service des affaires ethniques (dont il sera question dans d'autres paragraphes), sert de toile de fond au présent rapport :

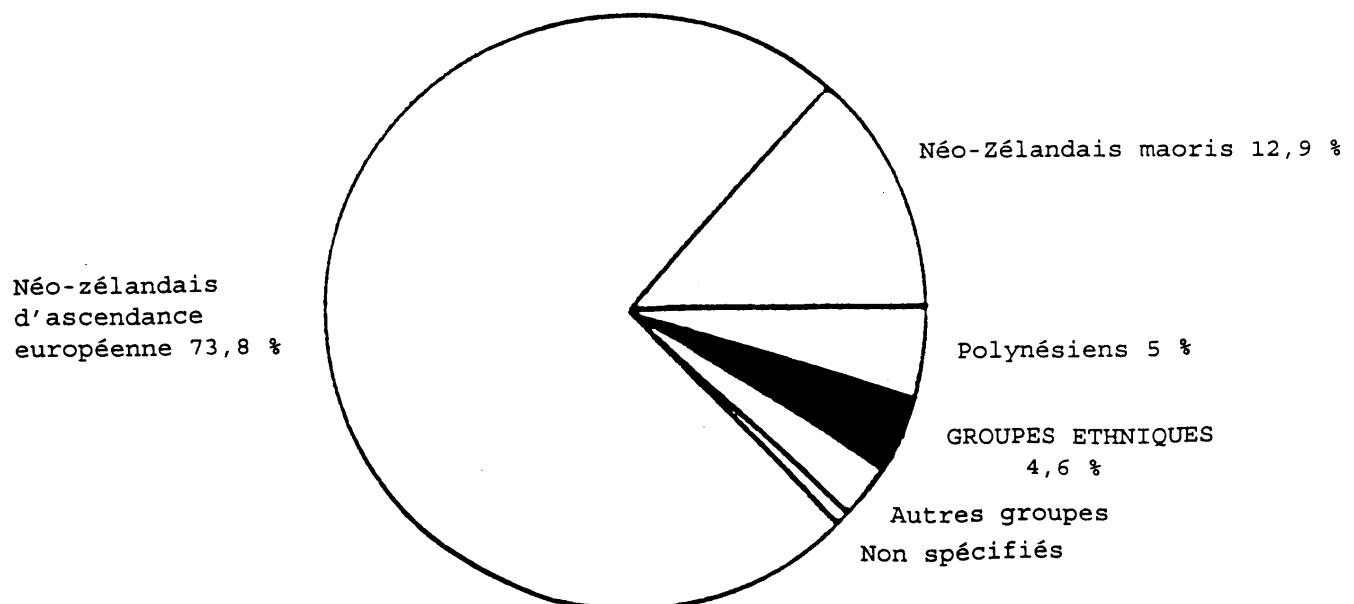
"La Nouvelle-Zélande s'oriente vers une société qui reconnaît que la diversité sociale et économique est une force. Toutefois, une telle orientation implique l'engagement actif de divers secteurs, comme l'a montré le choix d'un système économique placé sous le signe de la pluralité. Les minorités ethniques peuvent contribuer à l'instauration d'une société capable de s'enorgueillir de sa diversité culturelle, tout en préservant son identité nationale. Toutefois, des obstacles d'ordre social, culturel, linguistique, racial et économique limitent actuellement la portée de cette contribution".

Les mesures prises par le gouvernement pour surmonter ces obstacles sont indiquées dans les paragraphes pertinents.

Caractéristiques ethniques de la population néo-zélandaise

10. Le document de base (paragraphes 5 à 14) contient des données statistiques et une description des caractéristiques ethniques de la population néo-zélandaise, basées sur le recensement de 1991. Grâce à la nouvelle méthodologie utilisée par le Département de statistiques lors de ce recensement, une image plus précise de la diversité ethnique de la Nouvelle-Zélande commence à se dégager et le recensement de 1996 qui sera effectué selon les mêmes méthodes devrait donner une vue plus cohérente encore de la situation dans ce domaine. Le Comité trouvera sans doute utile de se référer également à un rapport établi en 1993 par le Département des affaires intérieures, intitulé "Ethnic Groups in New Zealand : a Statistical Profile" (Groupes ethniques en Nouvelle-Zélande : aperçu statistique), qui figure en tant qu'annexe 1. Ce rapport contient des renseignements sur les facteurs socio-économiques ainsi que des données statistiques. Par souci de clarté, il a été établi ici deux tableaux, qui indiquent a) les caractéristiques ethniques de la population résidant en Nouvelle-Zélande et b) la composition des différents groupes ethniques au sein de la population néo-zélandaise. S'agissant des Néo-Zélandais d'origine européenne, l'écart entre le pourcentage indiqué dans le document de base (79,5 %) et celui qui figure dans l'aperçu statistique (Statistical Profile) (73,8 %) tient essentiellement à une différence de méthode.

CARACTERISTIQUES ETHNIQUES DE LA POPULATION
RESIDANT EN NOUVELLE-ZELANDE
(3 374 000 habitants)



11. Par ailleurs, un tableau indiquant les arrivées d'immigrants ayant l'intention d'établir leur résidence permanente ou d'effectuer un séjour de longue durée en Nouvelle-Zélande permet de se faire une idée plus précise des tendances récentes de l'immigration (on trouvera dans la partie du rapport qui concerne l'article 5 des informations sur la politique du gouvernement en la matière).

REPARTITION DES GROUPES ETHNIQUES AU SEIN DE LA POPULATION NEO-ZELANDAISE

* Figurent sous cette rubrique les autres groupes de population non classés ailleurs, tels que Allemands, Français, Suisses, Danois et Russes, originaires d'Europe, d'Europe orientale et de Scandinavie.

** Nombre estimatif de personnes appartenant à de petits groupes ethniques non classés ailleurs.

*** Les chiffres qui figurent dans cette colonne ont été arrondis et ceux qui correspondent aux très petites minorités ont un caractère approximatif.

Nombre total approximatif

Le chiffre indiqué ci-dessus - 155 500 - qui représente le total de divers groupes évalués sur la base du dénombrement complet (voir méthodologie) doit être considéré comme approximatif. La taille réelle de ce que nous avons défini comme le secteur ethnique se situe entre 155 000 et 156 000.

ARRIVEES DE RESIDENTS PERMANENTS OU DE LONGUE DUREE 1/
Par pays de dernière résidence permanente
31 mars 1989 - 31 mars 1993

1/ Etrangers arrivant en Nouvelle-Zélande dans l'intention d'y séjourner pendant une période de douze mois ou plus (ou de façon permanente) et résidents néo-zélandais regagnant la Nouvelle-Zélande après une absence de douze mois ou plus.

Article 2

Loi sur les relations raciales de 1971 et loi sur la Commission des droits de l'homme de 1977

12. Pour des informations sur ces deux lois, il convient de se référer aux rapports antérieurs de la Nouvelle-Zélande. Comme nous l'avons indiqué, ces deux lois, abrogées à la fin de la période examinée, ont été remplacées par la Loi sur les droits de l'homme de 1993, qui entrera en vigueur le 1er février 1994 (voir ci-après). Le Bureau du Conciliateur pour les relations raciales demeure l'organisation chargée au premier chef d'affirmer et de promouvoir l'égalité raciale en Nouvelle-Zélande. Dans certains domaines, ses activités sont complétées par celles de la Commission des droits de l'homme, dont le Conciliateur est également membre.

13. Chaque année, la Commission des droits de l'homme et le Conciliateur pour les relations raciales publient des rapports, réunis en un document unique, qui contiennent des renseignements détaillés sur leurs programmes et sur les plaintes reçues. Les rapports correspondant aux années terminées les 30 juin 1990, 1991, 1992 et 1993 sont joints au présent rapport en tant qu'annexes 2, 3, 4 et 5. On trouvera également dans les paragraphes pertinents du présent rapport des renseignements sur les affaires traitées pendant la période examinée et sur les procédures appliquées.

Loi de 1990 relative à la Charte néo-zélandaise des droits du citoyen

14. Des renseignements sur l'histoire de cette loi figurent dans les rapports antérieurs de la Nouvelle-Zélande ainsi que dans le document de base. Dans la deuxième partie de la loi, où sont affirmés les droits civils et politiques, l'article 19 stipule ce qui suit :

"19. Non-discrimination

1) Chacun a le droit d'être protégé contre la discrimination fondée sur la couleur, la race, l'origine ethnique ou nationale, le sexe, la situation matrimoniale ou les convictions religieuses ou morales.

2) Les mesures prises de bonne foi dans le but d'aider ou de promouvoir des personnes ou des groupes de personnes défavorisées en raison de leur couleur, de leur race, de leur origine ethnique ou nationale, de leur sexe, de leur situation matrimoniale ou de leurs convictions religieuses ou morales ne constituent pas une discrimination".

L'article 20 de la loi dispose :

"20. Droits des minorités

Toute personne appartenant à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique en Nouvelle-Zélande ne peut se voir dénier le droit de mener le mode de vie, de professer et pratiquer la religion, ou d'utiliser la langue, de cette même minorité, en communauté avec les autres membres de celle-ci".

Loi de 1991 sur les contrats d'emploi

15. La Loi sur les contrats d'emploi de 1991 offre aux travailleurs une procédure de recours, autre que celle prévue à l'article 5 de la Loi sur les relations raciales, en cas de discrimination sur le lieu de travail. Tout travailleur victime de discrimination de la part de son employeur ou du représentant de celui-ci en raison de sa race peut porter plainte en invoquant l'article 28 de ladite loi. Les mesures de réparation prévues sont le remboursement du salaire, la réintégration dans l'emploi et le versement de dommages-intérêts. A l'origine, la procédure de soumission de plaintes personnelles prévue dans cette loi ne s'appliquait pas aux personnes employées à titre individuel. Le Bureau des relations raciales a saisi le Parlement de cette question. Il a fait valoir que les personnes appartenant à des groupes ethniques minoritaires étaient déjà suffisamment vulnérables sur le lieu de travail, sans qu'on les exclue de la protection et des procédures de recours prévues contre la discrimination raciale dans l'emploi. Dans la version finale de la loi, l'accès à ces procédures a donc été étendu à tous les travailleurs.

Loi sur les droits de l'homme de 1993

16. A compter du 1er février 1994, la Loi sur les relations raciales de 1971 et la Loi sur la Commission des droits de l'homme de 1977 ne formeront plus qu'un seul instrument anti-discrimination, à savoir la Loi sur les droits de l'homme de 1993. Cette loi est l'aboutissement de l'examen complet de la législation néo-zélandaise relative aux droits de l'homme dont il a été fait mention dans le rapport antérieur. Elle a pour but, comme l'indique son titre complet, de fusionner la Loi sur les relations raciales de 1971 et la Loi sur la Commission des droits de l'homme de 1977 en les amendant de façon à assurer une meilleure protection des droits de l'homme en Nouvelle-Zélande en conformité avec les pactes et conventions pertinents des Nations Unies.

17. Le texte de la loi sur les droits de l'homme est joint au présent rapport en tant qu'annexe 6. En vertu de ses articles 11 et 20, le Bureau du Conciliateur pour les relations raciales est maintenu en tant qu'entité distincte. Il va de soi que le Conciliateur est membre de la nouvelle Division des plaintes de la Commission des droits de l'homme, qui est chargée d'examiner et d'instruire les cas de discrimination fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique ou nationale. La loi étend la juridiction du Conciliateur à des domaines tels que l'éducation (article 57), le harcèlement pour des motifs raciaux (article 63), la discrimination indirecte (article 65), les entreprises communes (article 36), les organisations syndicales ou patronales et les associations professionnelles et commerciales (article 37), les organes de sélection (article 38) et les centres de formation professionnelle (article 40). Elle confère au Conciliateur un rôle étendu en matière d'éducation et contient de nouvelles dispositions destinées à prévenir la mésentente raciale. Ces dispositions remplacent l'article 9A de la Loi sur les relations raciales qui a été abrogée en 1989, ainsi qu'il a été expliqué au paragraphe 16 du rapport antérieur. L'article 61 du nouvel instrument déclare contraires à la loi les propos insultants sur le plan racial tenus dans un lieu public ou dans des circonstances telles que leur auteur peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient rendus publics et qui visent un groupe de personnes résidant en Nouvelle-Zélande ou pouvant s'y rendre. Les médias peuvent rapporter de tels

propos à condition de transmettre avec exactitude l'intention de ceux qui les ont prononcés. Aux termes des articles 5 et 77, une plainte déposée en vertu de l'article 61 peut être réglée immédiatement au moyen d'une déclaration publique, au lieu de faire l'objet de la procédure habituelle d'enquête et de conciliation, voire d'une action en justice. Ces dispositions permettent de traiter, voire de régler, rapidement certains incidents qui ne justifient pas une enquête prolongée. L'article 61 est examiné plus en détail dans la partie du rapport qui traite de l'article 4 de la Convention.

18. L'article 131 de la nouvelle loi, reprenant les dispositions de l'article 25 de la Loi sur les relations raciales, qualifie d'infraction pénale le fait de susciter la discorde raciale. Quiconque publie, distribue ou diffuse des déclarations ayant un caractère menaçant, outrageant ou insultant, ou qui prononce des propos de ce genre en public dans l'intention de susciter l'hostilité ou la malveillance à l'encontre d'un groupe de population en Nouvelle-Zélande ou d'exposer ce groupe au mépris ou au ridicule pour des motifs fondés sur la couleur, la race ou l'origine ethnique ou nationale, peut être condamné à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois mois ou à une amende pouvant atteindre 7 000 dollars.

19. Le texte de la nouvelle Loi sur les droits de l'homme et sa mise en oeuvre seront examinés plus en détail dans le prochain rapport périodique de la Nouvelle-Zélande au Comité.

Traité de Waitangi

20. Le Traité de Waitangi a continué de servir de référence en ce qui concerne l'évolution des rapports entre Maoris et non-Maoris dans la société néo-zélandaise, rapports dont dépend l'avenir des relations raciales dans le pays. L'importance de ce traité dans la vie de la nation a été mise en lumière pendant l'année 1990, qui a marqué le cent cinquantième anniversaire de sa signature. (On trouvera dans la partie du rapport qui traite de l'article 7 des renseignements sur les activités qui ont été organisées pour célébrer cet anniversaire). Les deux parties au Traité, à savoir les Maoris et la Couronne, voient dans le Traité, et dans les efforts faits pour lui donner tout son sens dans une société moderne grâce à l'action permanente du tribunal de Waitangi, le moyen de faire droit aux doléances présentées par les tangata whenua en raison des injustices commises envers eux dans le passé et, ceci accompli, d'établir à l'avenir un juste équilibre entre les différentes cultures en Nouvelle-Zélande. Le gouvernement s'est engagé à régler, d'ici à la fin du siècle, toutes les grandes revendications présentées en vertu du Traité et c'est principalement sous cet angle qu'est examinée l'évolution de la situation pendant la période sur laquelle porte le rapport. Bien que la tâche s'avère complexe et souvent très longue, des progrès notables ont été accomplis depuis 1989, comme on le verra dans les sections suivantes du rapport.

21. En outre, le processus d'incorporation des principes du Traité dans le système juridique néo-zélandais s'est poursuivi pendant la période examinée. L'affaire Te Runanga O Muriwhenua c. le Procureur général [1990] 2 NZLR 641 ("l'affaire des pêcheries") en fournit un exemple. Cette affaire mettait en cause les rapports entre l'article 88 (2) de la Loi de 1983 sur les pêcheries et le système de quotas introduit en 1986 afin de réglementer la pêche commerciale.

L'article 88 (2) de la Loi sur les pêcheries stipule qu'aucune disposition de ladite loi n'affecte les droits de pêche des Maoris. Au cours de son débat sur les questions de procédure, la Cour d'appel a déclaré que le traité était un instrument évolutif qui devait être appliqué en fonction des circonstances nouvelles auxquelles le pays se trouvait confronté. Une de ces circonstances était la surexploitation des pêcheries traditionnelles des Maoris qui avait créé une situation non prévue au moment de l'adoption du Traité. La tâche du tribunal devait être d'interpréter et d'appliquer la loi en tenant compte des réalités de la vie dans la Nouvelle-Zélande d'aujourd'hui, et ce d'une façon juste et équilibrée.

22. L'affaire des pêcheries a mis en lumière les considérations qui entrent en jeu dans le traitement des plaintes introduites par les Maoris en vertu du Traité dans le domaine de la pêche. Les longues négociations qui ont eu lieu avant et après la décision rendue par la Cour d'appel au sujet des questions de procédure ont abouti à l'adoption de la loi de 1992 sur le règlement des plaintes relatives aux pêcheries introduites en vertu du Traité de Waitangi, qui est examiné en détail dans cette section du rapport.

23. Dans l'affaire 2 NZLR 129 (Procureur Général c. Conseil maori de Nouvelle-Zélande) [1991] (affaire des fréquences radio), le président de la Cour d'appel a affirmé, à la page 135 de son rapport :

"Ce qui est clair, à mon avis, c'est qu'aujourd'hui, la Couronne, en tant que partie au Traité, ne peut pas agir en conformité avec le Traité ou avec ses principes sans tenir compte des recommandations pertinentes du tribunal de Waitangi".

24. Dans l'affaire des fréquences radio, le Traité a été invoqué en raison du grand nombre de fréquences radio dont disposait la Couronne. Celle-ci a reconnu qu'elle était tenue de prendre en considération le Traité mais a affirmé que, à l'évidence, le gouvernement avait adopté une politique raisonnable qui en tenait dûment compte. Au centre de cette affaire et du procès qui en a résulté, il y avait la question de savoir dans quelle mesure le Traité aurait dû être et avait été, en fait, pris en considération.

25. On trouvera dans la suite du rapport des informations sur les importants textes de loi élaborés conformément aux principes du Traité de Waitangi, à savoir la Loi de 1991 sur la gestion des ressources, la Loi de 1992 sur le règlement des plaintes relatives aux pêcheries introduites en vertu du Traité de Waitangi et la Loi Te Ture Whenua Maori de 1993 (loi sur les terres maories).

Le tribunal de Waitangi

26. Le tribunal a continué de jouer un rôle central dans le processus de règlement des demandes de réparation présentées dans le cadre du Traité. Conformément aux dispositions de l'article 81 de la Loi de 1975 relative au Traité de Waitangi, chaque année, le ministre des affaires maories est tenu de faire rapport au Parlement sur les progrès réalisés dans l'application des recommandations adressées par le tribunal à la Couronne. Pendant la période examinée, le tribunal a signalé 14 nouvelles réclamations au sujet desquelles il a formulé au total 75 recommandations.

27. Les 14 plaintes au sujet desquelles le tribunal a formulé des recommandations depuis le dernier rapport sont les suivantes :

1. Fréquences radio, 1990
2. Te Ngae, 1990
3. Ngati Rangiteaorere, 1990
4. Ngai Tahu 1991
5. Fonds de dotation de l'hôpital d'Auckland, 1991
6. Te Roroa, 1992
7. Sylvia Park, 1992
8. Pêcheries Ngai Tahu, 1992
9. Rivière Mohaka, 1992
10. Pouakani, 1993
11. Réserve géothermique Ngawha, 1993
12. Ressources énergétiques - Te Ika Whenua, 1993
13. Droits sur les ressources géothermiques Te Arawa, 1993
14. Office de développement maori, 1993

28. En août 1993, le Parlement a adopté la Loi portant amendement du Traité de Waitangi. Le but de cette loi était de modifier l'article 6 de la loi principale de telle manière que le Tribunal ne puisse pas recommander la restitution à des Maoris, ni l'acquisition par la Couronne, de terres privées pour faire droit à des réclamations présentées en vertu du Traité. Cette loi a été adoptée après l'émoi suscité dans l'opinion, en 1992, par la décision du tribunal de Waitangi, dans son rapport Te Roroa, de recommander à la Couronne d'acquérir, "à n'importe quel coût", certaines terres privées en vue de les restituer en pleine propriété à des Maoris.

29. La responsabilité de faire appliquer les recommandations du tribunal de Waitangi incombe au premier chef au Groupe chargé de la mise en oeuvre du Traité de Waitangi au Département de la justice. Le Groupe a également mis au point un système de négociation destiné à faciliter le règlement des plaintes présentées dans le cadre du Traité. A condition que certaines conditions soient réunies, les plaignants peuvent demander que le litige soit réglé par la négociation ou la médiation, au lieu de saisir le tribunal de Waitangi. A la fin de 1993, environ 15 plaintes étaient en cours de négociation ou d'arbitrage, mais toutes ne recevaient pas la même attention diligente.

Restructuration de l'administration des affaires maories

30. L'administration des affaires maories a été restructurée en 1990 sur la base d'une réorientation des objectifs de la part du nouveau gouvernement. Celui-ci a énoncé sa nouvelle politique dans un rapport directif intitulé "Ka Awatea", qui concernait la situation des Maoris dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'emploi et du revenu. Le rapport recommandait la suppression de l'Agence de transition Iwi et du Département des affaires maories. C'est ce qui a été fait et il a été créé à la place le Ministère du développement maori (Te Puni Kokiri), agence expressément chargée de formuler

des orientations concernant les Maoris et de superviser la manière dont d'autres départements répondent aux besoins de cette communauté.

31. L'élément central de la nouvelle politique est l'intégration des Maoris dans la vie de la société d'une manière générale, ce qui signifie que les programmes administrés auparavant par une entité unique (l'Agence de transition Iwi) relèvent désormais des principaux organismes publics. Cette politique vise à éliminer les différences de traitement entre les Maoris et le reste de la population et à faire en sorte que les Maoris bénéficient davantage de l'ensemble des services publics, au lieu qu'une seule agence soit chargée de répondre à leurs besoins. Dans le cadre de cette restructuration administrative, la Loi de 1990 sur les conseils (Runanga) de l'iwi a été abrogée par la Loi de 1991. Le rapport antérieur contenait des informations sur ce qui n'était alors qu'un projet de loi, à savoir la Loi de 1991 portant abrogation de la Loi de 1990 sur les conseils de l'Iwi, qui n'avait pas encore été adoptée à cette époque. Depuis lors, ce sont les principaux organismes publics et non l'iwi, qui s'occupent des programmes administrés auparavant par le Département des affaires maories. Ces organismes ont toutefois toute latitude pour conclure des arrangements avec l'iwi lorsque celle-ci s'avère mieux à même d'assurer des services aux Maoris.

32. Te Puni Kokiri (Ministère du développement maori) a pour principal objectif de contribuer à créer un climat génératriceur d'opportunités et d'options pour les tangata whenua, conformément au Traité de Waitangi. Le ministère cherche avant tout à améliorer la situation des Maoris dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la création d'entreprises et de la santé. Il fournit au gouvernement des conseils éclairés touchant la nature des relations entre la Couronne et les Maoris dans le cadre du Traité. Il adresse également des recommandations aux organismes publics et privés concernant la manière de mettre à profit les ressources pour promouvoir le développement maori.

33. D'une manière générale, l'action menée par Te Puni Kokiri a pour but :

- a) d'assurer que les Maoris aient accès d'une manière équitable aux ressources des secteurs public et privé;
- b) de faire en sorte que les Maoris soient traités sur un pied d'égalité dans le cadre de la prestation de services par les organismes publics;
- c) de favoriser le développement continu des relations entre la communauté maorie et la Couronne; et
- d) d'aider à créer un environnement génératriceur d'opportunités et d'options pour les Maoris, pour leurs familles, leurs collectivités, leurs organisations et leurs institutions.

Ministère des affaires polynésiennes

34. Des informations sur la création du Ministère des affaires polynésiennes et sur sa structure initiale figurent dans les rapports antérieurs soumis au Comité. Les changements qui ont été introduits pendant la période examinée n'affectent en rien cette structure de base, qui comprend le Ministre, le

Conseil consultatif auprès du ministre et le Groupe des affaires polynésiennes. A compter du 1er juillet 1991, le Groupe est devenu le Ministère des affaires polynésiennes. Le Ministère compte actuellement sept fonctionnaires employés à temps complet à Wellington et deux dans sa délégation d'Auckland. Le Conseil consultatif, qui comprenait douze membres, en compte désormais quatorze, Tuvalu et les Iles Salomon ayant chacun un représentant. Le rôle du ministère n'a pas changé depuis sa création. Ce rôle consiste à promouvoir le développement de la communauté polynésienne en Nouvelle-Zélande, de faire reconnaître ses valeurs culturelles et ses aspirations et de lui permettre de participer et contribuer pleinement à la vie sociale, culturelle et économique de la Nouvelle-Zélande. Concrètement, les objectifs poursuivis demeurent les mêmes, à savoir réduire le plus rapidement possible l'écart qui sépare les Polynésiens du reste de la population dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et du logement, ainsi que sur le plan économique, et favoriser la transmission des valeurs culturelles qui constituent le patrimoine des différentes populations polynésiennes et font partie intégrante de l'ensemble du patrimoine néo-zélandais.

35. Le ministère a adopté une approche graduelle, mûrement réfléchie et axée sur l'éducation. Les membres des collectivités polynésiennes en Nouvelle-Zélande et le personnel de la fonction publique ont pris une large part à ce processus. La structure du ministère reflète la nécessité d'améliorer de façon continue la communication entre la population polynésienne et les pouvoirs publics. Le Conseil consultatif joue un rôle central et ses fonctions sont, notamment, les suivantes :

a) fournir des conseils et formuler des recommandations au Ministre au sujet des questions qui ont trait à la vie sociale, culturelle et économique de la population polynésienne en Nouvelle-Zélande; et

b) encourager les échanges d'informations entre les groupes polynésiens en Nouvelle-Zélande.

36. Le ministère possède un mandat très large qui consiste à suivre de près l'impact des politiques gouvernementales sur les collectivités polynésiennes. Actuellement, ses priorités se situent dans les domaines suivants : éducation (enseignement préscolaire et supérieur, en particulier), formation professionnelle et emploi, création de petites entreprises, santé, et participation de la population polynésienne aux affaires publiques. Le ministère dirige un programme de formation technique et possède un service de placement. Il finance également des programmes gérés par d'autres organismes publics, comme le Fonds pour la création d'entreprises polynésiennes du Ministère du travail.

Création du Service des affaires ethniques

37. En avril 1992, il a été créé au Département des affaires intérieures un Service des affaires ethniques. Ce qui a motivé cette initiative a été la reconnaissance, par le gouvernement, du fait que, si les intérêts des importantes collectivités minoritaires maories et polynésiennes étaient représentés par des organismes publics (en particulier par le Ministère du développement maori - Te Puni Kokiri - et par le Ministère des affaires polynésiennes), en revanche, il n'existe aucune entité spécifiquement chargée

de faire la liaison avec les plus de 50 autres groupes ethniques présents au sein de la société néo-zélandaise. Au moment de la création du Service, le terme "ethnique" a été défini comme s'appliquant aux groupes dont les coutumes et le mode de vie diffèrent de celles de la majorité, ce qui, sur le plan pratique, désigne les minorités ne relevant pas des deux ministères susmentionnés. Les problèmes importants qui se posaient à ces petits groupes ethniques exigeaient l'attention accrue des pouvoirs publics, compte tenu notamment de l'arrivée, ces dernières années, d'un grand nombre d'immigrants. Pour ces derniers, sont sources de problèmes (entre autres) la langue et les difficultés d'interprétation, la reconnaissance des qualifications acquises à l'étranger, la préservation du patrimoine culturel, l'isolement et le stress, en particulier chez les femmes au foyer, et l'obtention d'informations concernant les services sociaux. De surcroît, la discrimination raciale elle-même peut être à l'origine de tensions éprouvées sur le plan économique et social par les personnes appartenant à des minorités ethniques, en particulier par celles qui viennent d'arriver. Le rôle du Service est donc, d'abord, de faire en sorte que ces différents groupes puissent faire connaître leurs vues au gouvernement et que les politiques de ce dernier leur soient communiquées. Le Service a également pour tâche de veiller à ce que les immigrants se sentent accueillis en Nouvelle-Zélande et, de ce fait, aient envie de participer plus largement à la vie de la collectivité. En 1993, après une première année d'expérimentation qui a donné de bons résultats, le gouvernement a approuvé le maintien du Service jusqu'au milieu de l'année 1994.

38. Le Service a établi de solides relations de travail avec la Fédération néo-zélandaise des conseils ethniques. Créée en 1989, la Fédération se compose de représentants des conseils ethniques locaux de toute la Nouvelle-Zélande; elle poursuit des objectifs très divers consistant à promouvoir et à préserver les coutumes, les langues, les religions et les modes de vie des différents groupes ethniques. En outre, la Fédération examine attentivement les textes de loi et les règlements, encourage et favorise l'égalité des droits ainsi que l'accès aux services et veille à ce que les groupes ethniques soient conscients des besoins, des aspirations et du statut des tangata whenua (premiers occupants). Les contacts qu'il a établis avec le réseau de collectivités membres de la Fédération permettent au Service de maximiser l'efficacité de l'action qu'il mène avec un effectif réduit.

39. Les activités du Service des affaires ethniques pendant ses 18 premiers mois d'existence ont été les suivantes :

- a) plusieurs publications : "Ethnic Groups in New Zealand: a Statistical Profile" (Groupes ethniques en Nouvelle-Zélande : aperçu statistique - document établi à partir des données recueillies dans le cadre du recensement de 1991); "Ethnic Groups in New Zealand: a Bibliography" (Groupes ethniques en Nouvelle-Zélande : bibliographie); et "A National Ethnic Communities Directory" (Répertoire national des communautés ethniques - document établi en collaboration avec le Bureau du Conciliateur pour les relations raciales);
- b) Publication d'un bulletin trimestriel distribué à quelque 800 à 900 organisations ethniques et groupes communautaires et à un nombre identique d'organisations gouvernementales et non gouvernementales;

c) soumission de recommandations au gouvernement touchant diverses questions, notamment au sujet de la formulation d'une politique nationale en matière de langues;

d) prestation d'une assistance aux communautés ethniques minoritaires, notamment dans le cadre de la création de nouveaux conseils ethniques, et sensibilisation des groupes à la nécessité de présenter des communications sur les projets de loi qui concernent leurs intérêts.

40. Les quatre années qui se sont écoulées entre 1990 et la fin de 1993 ont été marquées par de grands changements dans l'organisation économique et sociale de la Nouvelle-Zélande. Maintenant l'élan donné par ses prédecesseurs, l'administration qui est arrivée au pouvoir en 1990 a continué de restructurer l'économie du pays dans le but d'améliorer sa position face à la concurrence internationale et d'abaisser le niveau de la dette nationale. Cette politique vise, en dernière instance, à éléver le niveau de vie de la collectivité tout entière grâce à une croissance économique soutenue. Toutefois, dans l'immédiat, la restructuration de l'Etat-providence, qui a constitué un aspect important des réformes récentes, a rendu plus difficile la situation des groupes sociaux les plus vulnérables. De l'avis du Conciliateur pour les relations raciales (1991), les minorités ethniques, en particulier les Maoris et les Polynésiens, ont le plus souffert. Toutefois, la politique économique et sociale du gouvernement comporte deux éléments qui ont expressément pour but de faire face à ce problème : engagement de maintenir les services et d'aider les groupes en situation particulièrement précaire; et intégration de la communauté maorie dans le système général de prestations de services, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus au paragraphe 30.

41. Les rapports antérieurs de la Nouvelle-Zélande au Comité contenaient des informations sur la situation des Maoris dans les principaux secteurs de l'économie et de la société. Si cette situation s'améliore progressivement dans un certain nombre de domaines, des disparités n'en subsistent pas moins, comme le révèlent les statistiques, qu'il s'agisse du niveau d'instruction, de l'emploi, du revenu, de la santé, de la criminalité ou encore de la dépendance vis-à-vis de l'aide fournie par l'Etat. Ainsi, d'après des statistiques établies à partir de données recueillies dans le cadre du recensement de 1991, il apparaît que, cette année-là, le revenu annuel brut médian était de 11 001 dollars pour les Néo-Zélandais maoris et de 14 598 dollars pour les habitants d'origine européenne. Comme les Maoris occupent une place spéciale au sein de la société néo-zélandaise en tant que tangata whenua et qu'un large éventail de mesures sont prises actuellement en vue d'assurer le développement de cette communauté, les premiers paragraphes de la présente section sont consacrés aux problèmes qui les concernent spécifiquement. Par la suite, dans les sections qui traitent notamment de l'emploi, de l'éducation et de la santé, des informations seront fournies, non seulement au sujet des mesures prises en faveur des Maoris, mais également sur celles qui ont pour but d'améliorer la situation des personnes appartenant à d'autres groupes ethniques en Nouvelle-Zélande.

Développement économique et social de la communauté maorie

42. Comme il a été indiqué plus haut, le gouvernement a fait du règlement des plaintes formulées dans le cadre de la Loi de 1975 relative au Traité de Waitangi, le centre même de sa politique en faveur du développement de la communauté maorie. Une autre initiative importante sur le plan politique a été l'intégration, c'est-à-dire le transfert aux principaux organismes publics de la responsabilité d'assurer des services aux Maoris.

43. Le gouvernement voit dans le développement économique des Maoris la clé de leur progrès social et culturel. Un aspect important de sa politique à l'égard de cette communauté est celui qui consiste à développer l'autosuffisance. La création d'une base de ressources appartenant en propre à la communauté maorie, notamment grâce au règlement des différends dans le cadre du Traité, joue à cet égard un rôle primordial. En 1993, lors d'une conférence nationale destinée à promouvoir le développement économique et commercial de la communauté maorie, le nombre croissant d'entreprises maories qui sont florissantes, en particulier dans les secteurs de la pêche, du tourisme, de la vente au détail et de la foresterie, a été souligné, et l'on a examiné les moyens de soutenir cette croissance.

Loi de 1991 sur la gestion des ressources

44. On a noté, ces dernières années, un regain d'intérêt et d'activité de la part des Maoris dans le domaine de la planification et de la gestion de l'environnement. Cela tient au fait que des plaintes sont introduites de façon continue auprès du Tribunal de Waitangi (voir ci-dessus) et à l'adoption de nouveaux textes de loi, dont la Loi de 1991 sur la gestion des ressources est l'exemple par excellence.

45. Cette loi a été adoptée après une révision générale d'un grand nombre de règlements (50 à 60 au total) relatifs à l'utilisation des terres et à la gestion des ressources. Le caractère novateur de cet instrument, dont le principe directeur (article 5) est la gestion durable des ressources naturelles et physiques, a été reconnu sur le plan international. Élément particulièrement significatif dans ce contexte : la loi reconnaît, dans son article qui traite des buts et principes, la validité juridique des principes de base sur lesquels reposent le mode de vie, les traditions et les droits de la population autochtone. L'article 8 de la loi fait obligation à tous les responsables et à tous les fonctionnaires s'occupant de la gestion des ressources naturelles et physiques de tenir compte des principes du Traité de Waitangi. La loi se réfère expressément aux concepts maoris de gestion de l'environnement; aux termes de son article 6, tous ceux dont les activités ont un rapport avec cette loi sont tenus de prendre en compte cinq grandes questions importantes sur le plan national et, en particulier, les rapports que les Maoris entretiennent, en raison de leur mode de vie et de leurs traditions, avec leurs terres ancestrales, avec l'eau, avec les sites sacrés (waahi tapu) et autres taonga (trésors).

46. Le système traditionnel maori de gestion de l'environnement (comme celui d'autres populations autochtones dans d'autres pays) repose sur le principe de l'interconnexion et de l'interdépendance de tous les êtres vivants. Au coeur de

ce système traditionnel, il y a le principe "holistique" selon lequel le monde naturel forme un tout. En vertu de l'article 7 de la loi, les responsables des décisions et les fonctionnaires de l'administration sont tenus de prendre en compte, entre autres, kaitiakitanga, c'est-à-dire la fonction de gardien, ce qui, s'agissant d'une ressource naturelle, signifie l'exercice d'une tutelle morale sur cette ressource. Kaitiakitanga est au centre de la conception maorie de la gestion de l'environnement. Pour les Maoris, cette conception ne se réduit pas à une protection passive. Ce n'est pas non plus le simple exercice d'un droit de propriété au sens traditionnel. Il s'agit d'un pouvoir sur la ressource naturelle qui est exercé d'une manière bénéfique pour celle-ci.

47. La loi exige également des autorités locales qui s'occupent de la planification de l'environnement et de la gestion des ressources qu'elles tiennent compte des plans de l'Iwi et de l'Hapu dans ces domaines. Cela a encouragé les Maoris à aborder ces questions avec davantage de dynamisme et dans une plus grande indépendance. Te Puni Kokiri fournit une assistance aux iwi dans le cadre de la planification et de la gestion de leurs ressources naturelles. Quant au Ministère de l'environnement et au Département de la préservation des ressources, ils ont l'un et l'autre poursuivi et développé les programmes destinés à promouvoir les intérêts maoris, dont il a été question dans le rapport antérieur de la Nouvelle-Zélande.

48. Le regain d'intérêt des Maoris pour leurs pratiques traditionnelles en matière de gestion des ressources et de préservation de l'environnement s'est manifesté par une remise à l'honneur de ces pratiques, notamment sous des formes modernes. Cela n'a pas été accepté par tout le monde. Ceux qui connaissent mal ces pratiques n'y voient que des obstacles et considèrent que la conception maorie de la nature représente une véritable gageure. Ces pratiques sont donc difficiles à respecter, d'autant que certains non-Maoris considèrent qu'elles sont tombées en désuétude depuis 150 ans, en particulier sous leurs formes traditionnelles. C'est pourquoi le Ministère de l'environnement suit de près l'application de la Loi de 1991 relative à la gestion des ressources afin que soient mises en place les structures nécessaires à une transition efficace. A titre d'information, un bulletin publié par Te Puni Kokiri sous le titre "Mauriora Ki Te Ao : introduction à la planification de l'environnement et à la gestion des ressources", est reproduit dans le présent rapport en tant qu'annexe 7.

Loi de 1992 concernant le règlement des plaintes relatives aux pêcheries introduites en vertu du Traité de Waitangi

49. L'adoption de cette loi a marqué une étape cruciale dans le processus de règlement des plaintes introduites par des Maoris en vertu du Traité de Waitangi, ainsi que dans la création d'une assise économique solide pour les générations futures de cette communauté. Cette loi donne effet à l'Accord conclu entre la Couronne et les Maoris afin de régler les plaintes des Maoris en matière de pêche commerciale. L'Accord des "Seigneurs de la mer", comme on l'a appelé, prévoyait l'achat conjoint, par la Commission des pêcheries maories (et sa filiale, Aotearoa Fisheries Ltd.) et Brierley Investments Ltd., grande société néo-zélandaise d'investissement, de Sealords Products Ltd, première entreprise de pêche commerciale de Nouvelle-Zélande, laquelle détenait 20 % des quotas de pêche. La part du prix d'achat correspondant à la Commission des

pêcheries maories, à savoir 150 millions de dollars, a été financée par le gouvernement. La valeur estimative du quota dont les Maoris se sont assuré le contrôle effectif en vertu de l'Accord était de 286 millions de dollars. En outre, l'Accord prévoyait l'allocation aux Maoris de 20 % des espèces nouvelles, d'une valeur estimative de 22 millions de dollars, introduites dans le système néo-zélandais de contrôle des quotas. En vertu de la loi de 1989 sur les pêcheries maories, la Commission des pêcheries maories avait déjà reçu des quotas de pêche et des subventions d'une valeur estimative de 174 millions de dollars. Grâce aux mesures prises en vertu de ces deux lois, le gouvernement a assuré aux Maoris, comme c'était d'ailleurs son intention, une place de premier plan dans le secteur de la pêche, avec une dotation d'une valeur totale, en quotas, d'environ un demi-milliard de dollars.

50. L'Accord a été conclu après plusieurs années de pourparlers entre la Couronne et les Maoris au sujet du mode de règlement des plaintes relatives aux pêcheries introduites par les Maoris en vertu du Traité. Les négociateurs maoris avaient reçu pour mandat, lors d'une réunion (hui) nationale, en juin 1988, d'obtenir un règlement juste et honorable de ces plaintes. Tandis que la Couronne et les négociateurs maoris recherchaient une solution globale acceptable, le tribunal a interrompu la procédure avec le consentement des parties et il a été décidé qu'aucunes espèces nouvelles ne seraient introduites dans le système néo-zélandais de contrôle des quotas tant qu'un règlement ne serait pas intervenu. L'acquisition de Sealords Products Limited, solution qui avait été proposée par les négociateurs maoris, offrait une chance unique de parvenir à un tel règlement. Un mémorandum d'accord décrivant dans ses grandes lignes la transaction proposée a été signé par les deux parties, après quoi les négociateurs maoris ont demandé à la communauté maorie de les mandater pour négocier et signer l'accord. Le mémorandum d'accord et ses implications ont fait l'objet de débats lors d'une réunion (hui) nationale et d'autres hui qui ont eu lieu dans 23 marae à travers le pays. Bien que certains, au sein de la communauté maorie, aient manifesté leur désaccord, le rapport des négociateurs maoris a convaincu la Couronne que ces derniers avaient été dûment mandatés pour négocier et signer l'accord. Il y a donc eu négociation et, peu après, le Parlement a adopté la Loi sur le règlement des plaintes relatives aux pêcheries introduites en vertu du Traité de Waitangi. Certains membres maoris du Parlement ont émis des réserves au sujet de l'accord. Celui-ci a même fait l'objet d'une action en justice intentée contre la Couronne.

51. La Commission des pêcheries maories, restructurée conformément à la loi et devenue la Commission des pêcheries régies par le Traité de Waitangi, a été élargie, le nombre de ses membres étant passé à treize. La nouvelle Commission, outre qu'elle assume les fonctions de celle qui l'a précédée, a reçu pour tâche de mettre au point une procédure permettant d'identifier les bénéficiaires de l'Accord et de leur attribuer les quotas prévus. La Commission a également été mise dans l'obligation de rendre davantage compte de ses activités à la communauté maorie.

52. La Commission a commencé à mettre en oeuvre l'Accord. Ce processus s'avère beaucoup plus complexe que prévu et fait l'objet de critiques tant de la part des Néo-Zélandais maoris que des non-Maoris. Comme indiqué ci-dessus, la Commission est chargée de faire des propositions, en consultation avec les Maoris, touchant l'allocation des quotas de pêche à ces derniers. Aucun

consensus ne s'est encore dégagé à ce sujet, les Maoris étant eux-mêmes divisés, les uns estimant que les quotas doivent être alloués en fonction de la population de l'iwi, les autres considérant que l'allocation doit se faire conformément au principe de mana moana, ce qui signifie que les ressources halieutiques de la zone côtière correspondant aux limites de l'iwi constituent le taonga, c'est-à-dire la richesse de cette iwi.

53. Dix-neuf Maoris, déclarant représenter plusieurs iwi et hapu et agissant dans l'exercice du droit que leur confère le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ont adressé une communication au Centre pour les droits de l'homme à Genève, dans laquelle ils déclaraient que l'Accord et la Loi constituaient une violation de plusieurs articles du Pacte. Au moment où le présent rapport a été rédigé, le Comité des droits de l'homme ne s'était pas encore prononcé sur la recevabilité de cette communication, dont le Gouvernement néo-zélandais a contesté le bien-fondé.

[La loi sur le règlement des plaintes relatives aux pêcheries introduites en vertu du Traité de Waitangi est reproduite ci-joint à l'annexe 8].

Loi Te Ture Whenua Maori de 1993 (loi sur les terres maories de 1993)

54. La Loi Te Ture Whenua Maori de 1993 a remplacé la Loi sur les affaires maories de 1953. La nouvelle loi donne aux Maoris un plus grand droit de regard sur les questions foncières qui les concernent et a été conçue de manière à répondre à leurs voeux exprès. Fondée sur le Traité de Waitangi, elle note dans son préambule la relation spéciale que le Traité établit entre les Maoris et la Couronne. Le maintien des terres maories en la possession des Maoris constitue l'aspect principal de ce texte de loi. Celui-ci donne aux propriétaires terriens maoris le pouvoir de décider librement de la destination de leurs terres - conservation, mise en valeur, utilisation, occupation - et de prendre les mesures correspondantes.

55. La Loi sur les terres maories concerne 1,27 millions d'hectares de terres maories détenues en pleine propriété, soit environ 4,7 % de la superficie totale du territoire néo-zélandais. Elle formule des règles strictes concernant l'aliénation de biens fonciers appartenant aux Maoris. Les terres maories détenues en pleine propriété ne peuvent être aliénées qu'avec le consentement de leur propriétaire confirmé par le tribunal foncier maori. Au moins 75 % des propriétaires maoris possédant des terres en pleine propriété doivent donner leur accord pour que ces terres puissent être vendues. La nouvelle loi limite également les droits de succession afférents à ces terres. Les propriétaires ne peuvent léguer leurs intérêts fonciers qu'à un ou plusieurs de leurs enfants ou à d'autres membres de leur famille auxquels ils sont unis par le sang.

56. La Loi traite également de la fragmentation de la propriété foncière et examine des questions telles que la conservation, le lotissement et la mise en valeur des terres appartenant en pleine propriété aux Maoris. Elle prévoit de nouvelles formes de partenariat et les sociétés maories auront des pouvoirs plus vastes sur le plan commercial qui leur permettront d'agir au mieux des intérêts de leurs actionnaires, comme n'importe quelle société.

57. Vu son importance, Te Puni Kokiri a estimé prioritaire de faire connaître cette nouvelle loi. Plusieurs réunions (hui) ont été organisées dans le pays afin d'en faire comprendre la portée aux iwi et une série de brochures ont été publiées dans ce but.

[La loi Te Ture Whenua Maori est reproduite en tant qu'annexe 9].

Foresterie commerciale maorie

58. Dans le budget de 1992, le gouvernement a annoncé une importante initiative tendant à financer la création d'entreprises forestières sur la côte est de l'Ile du Nord. Ce projet a pour but de développer la foresterie commerciale en tant que moyen de contrôler l'érosion du sol, de créer des emplois et de favoriser le développement de la région. Il est prévu de planter 200.000 hectares en 28 ans. Bien que ce programme ne soit pas expressément destiné aux Maoris, il offre aux Ngati Porou (l'iwi de la région) une excellente occasion de mettre à profit leurs terres pour créer des emplois et obtenir des avantages économiques.

Emploi

59. Il ressort d'une enquête sur les travailleurs domestiques portant sur le trimestre terminé en juin 1993 que 23,8 % des travailleurs maoris et 26,6 % des travailleurs polynésiens en Nouvelle-Zélande étaient alors sans emploi, contre 9,7 % pour l'ensemble de la population active.

60. Les programmes du Service néo-zélandais pour l'emploi (NZES) s'adressent aux chômeurs de longue durée, c'est-à-dire à ceux qui sont sans emploi depuis plus de 26 semaines, et aux personnes qui ont des difficultés particulières à trouver du travail, plutôt qu'à des groupes ethniques particuliers. Le gouvernement reconnaît, cependant, que certaines différences liées à l'appartenance à un groupe racial ou au mode de vie peuvent constituer des obstacles à l'emploi. Le Service a mis à profit les réseaux maoris pour répondre aux besoins des chômeurs de longue durée, qui sont nombreux au sein de cette communauté, et nommé récemment un coordonnateur maori pour les problèmes de l'emploi afin d'aller plus loin dans cette voie.

61. Les centres de placement administrés par le Service pour l'emploi ont réussi à fournir des services adaptés aux Maoris en travaillant et en dialoguant avec les collectivités (whanau, hapu et iwi) locales. Des fonctionnaires maoris du Service sont à l'origine des nombreux contacts qui ont été établis avec la population locale et qui ont permis de répondre à ses besoins spécifiques. Voici quelques exemples de programmes : rencontres avec l'iwi (Hui a Iwi), au cours desquelles plusieurs organismes publics présentent conjointement les services qu'ils offrent pour aider les Maoris sans emploi; Wahine Ahuru (changement de vie), programme expressément destiné aux femmes maories qui réintègrent le monde du travail après avoir élevé leurs enfants; et promotion des services offerts par le NZES sur la radio locale de l'iwi.

62. Le Groupe pour l'emploi collectif, qui résulte de la fusion du Groupe pour le développement de l'emploi collectif du Ministère du travail, de son Service de liaison pour l'emploi de groupes (décris au paragraphe 89 du rapport

antérieur de la Nouvelle-Zélande) et des Programmes d'emplois nouveaux du Département des affaires intérieures, a été créé à la fin de 1991. Le Groupe, qui travaille en liaison avec les collectivités locales, s'efforce de développer au maximum les possibilités d'emploi et d'aider les gens à s'orienter vers l'autosuffisance et l'activité créatrice. Il agit en tant que catalyseur, son action consistant notamment à :

- a) mettre les collectivités et les groupes en contact avec de nouvelles sources de financement ou de nouveaux partenaires, selon le cas;
- b) les aider à poursuivre et à mettre en oeuvre des idées pouvant déboucher sur la création d'emplois, en leur dispensant des conseils et en leur octroyant, le cas échéant, de petites subventions destinées à couvrir partiellement le coût des projets;
- c) élargir la portée de certaines idées qui ont donné de bons résultats en vue de les appliquer à l'échelon régional, voire national; et
- d) aider à coordonner d'une manière générale le développement de l'emploi sur le plan local.

63. L'accent est mis sur l'autonomie, ce qui signifie que chaque projet de création d'emplois lancé par une collectivité est sa propriété. Le Groupe s'intéresse particulièrement aux projets qui ont pour but de venir en aide aux chômeurs ayant des difficultés à trouver un emploi pour des raisons multiples - manque de compétences techniques ou de qualifications, casier judiciaire, association avec des gangs, abus de drogues, chômage de longue durée, et/ou handicap physique.

64. Le Groupe pour l'emploi collectif collabore activement avec les organisations maories et polynésiennes. Quant aux projets eux-mêmes, ils peuvent se situer aussi bien à l'échelon local que national. Le Groupe s'attache tout particulièrement à établir un partenariat avec les iwi en vue de créer de nouvelles sources de travail. Il y parvient dans le cadre d'opérations menées sur le terrain et du financement de projets. Ces projets rentrent dans trois grandes catégories :

- a) formation à la création et à la gestion d'entreprises afin d'aider les Maoris à s'orienter vers le travail indépendant;
- b) prestation d'une assistance aux Maoris afin qu'ils utilisent leurs terres ou d'autres ressources sous-exploitées de manière à créer des emplois, par le biais de stratégies diverses axées sur le développement économique des collectivités locales (iwi et hapu).
- c) lancement d'une série de projets ponctuels destinés à assurer un emploi aux chômeurs de longue durée et aux personnes sans travail, en particulier dans les milieux ruraux. Les projets qui s'adressent aux populations polynésiennes reposent sur la formation technique et visent à créer des entreprises et des emplois dans l'artisanat et dans les métiers traditionnels.

65. La création de réseaux, tant à l'échelon régional que national, et l'appui fourni à ces derniers, sont essentiels aux travaux du Groupe pour l'emploi collectif. Ces réseaux se sont avérés très utiles pour ce qui est de faciliter les initiatives prises en faveur des Maoris et des Polynésiens dans le domaine de l'emploi.

66. Il ressort d'études faites à partir des données recueillies dans le cadre du recensement de 1991 que chez d'autres minorités ethniques néo-zélandaises de taille plus réduite, le chômage, bien que supérieur à celui des Néo-Zélandais de souche européenne, n'est pas aussi élevé que chez les Maoris ou les Polynésiens (les niveaux de revenu de la plupart des groupes se sont révélés identiques, voire supérieurs à la moyenne, sauf pour les Cambodgiens et les Vietnamiens dont le revenu était plutôt inférieur à la moyenne). En revanche, ces groupes se trouvent souvent confrontés à d'autres problèmes dans le domaine de l'emploi, notamment lorsqu'il s'agit de faire reconnaître des compétences et des qualifications professionnelles acquises à l'étranger, d'obtenir un contrôle des conditions de travail (s'agissant, entre autres, des personnes employées à des travaux n'exigeant pas de qualifications particulières) et d'avoir accès à l'information sur l'imposition, les avantages sociaux et autres questions connexes. Telles sont précisément quelquesunes des questions dont s'occupe le Service des affaires ethniques, en liaison avec les organismes publics et les collectivités ethniques.

Education

67. L'éducation est reconnue comme le facteur déterminant qui doit permettre d'ouvrir de nouvelles perspectives aux groupes actuellement désavantagés sur les plans économique et social. Les réformes qui ont été introduites à la fin des années 80 dans le cadre du Programme des Ecoles de demain (au sujet duquel des informations ont été fournies dans le rapport antérieur) ont représenté une véritable refonte du système d'éducation néo-zélandais. Tous les effets de ces réformes ne sont pas encore connus. En vertu de la Loi sur l'éducation de 1989, le principe de l'équité doit figurer dans les statuts de tout établissement d'enseignement. Les directives nationales relatives à l'éducation fournissent des indications très précises à cet égard. Le conseil d'administration de chaque établissement scolaire est tenu d'identifier, par la consultation, les obstacles à l'acquisition des connaissances et à la réussite scolaire et d'adopter des stratégies pour les surmonter.

68. Le Plan-cadre pour l'élaboration des programmes scolaires en Nouvelle-Zélande, mis au point au cours des trois dernières années et publié en 1993, a été établi à la suite des révisions des programmes d'études qui ont été faites dans les années 80 et répond, entre autres, à l'évolution récente de la société néo-zélandaise [ce document est reproduit en tant qu'annexe 10]. Le plan-cadre reconnaît la valeur du Traité de Waitangi et de l'identité biculturelle de la Nouvelle-Zélande ainsi que l'importance du pluriculturalisme de la société néo-zélandaise. Il reflète la nécessité d'élaborer les programmes d'études avec un plus grand souci d'équité, en particulier à l'égard de ceux qui, tels les étudiants maoris et polynésiens, sont défavorisés par le système actuel. Le fait que la compétence du Conciliateur pour les relations raciales en matière de discrimination ait été étendue au domaine de l'éducation (voir section A ci-dessus) devrait renforcer l'efficacité de ce processus.

69. L'écart entre le niveau d'instruction des Maoris et celui des non-Maoris en Nouvelle-Zélande demeure une source de préoccupation particulière. Ainsi, d'après les données recueillies dans le cadre du recensement de 1991, cette année-là, 34 % seulement des Maoris âgés de 15 ans et plus étaient titulaires d'un diplôme scolaire, contre 54 % pour l'ensemble de la population. Pas plus de 24 % étaient titulaires d'un diplôme d'études supérieures, contre 37 % pour l'ensemble de la population. Le niveau d'instruction des Maoris a, certes, progressé pendant la période examinée, mais pas aussi fortement que dans les autres groupes. Dans ce domaine, l'un des grands objectifs du gouvernement pendant la période en question a été d'accroître la participation des Maoris en privilégiant, conformément aux principes du Traité de Waitangi, les initiatives relatives à l'enseignement maori, notamment l'enseignement dans la langue (te reo) maorie. Il ressort d'études faites lors de la réforme de l'enseignement à la fin des années 80 que, de l'avis même des Maoris, la revitalisation de leur langue et de leur mode de vie a une influence déterminante sur l'amélioration des résultats scolaires de leurs enfants. Le gouvernement a donc donné la priorité, pendant la période examinée, à la mise au point d'un enseignement complet en langue maorie. Il y voit le moyen d'atteindre d'importants objectifs, qui sont de faire renaître cette langue (te reo) en tant que langue vivante, d'associer plus activement les parents maoris à l'éducation et d'inciter les élèves maoris à s'intéresser davantage à l'étude et à obtenir de meilleurs résultats scolaires. En 1990, un programme d'enseignement en langue maorie (taha Maori) a été mis au point à l'intention des écoles primaires. Actuellement, on est en train d'établir des versions en langue maorie des cours de mathématiques et de sciences destinés aux élèves suivant un enseignement complet en langue maorie. Ces programmes seront mis à l'essai dans les écoles à partir de 1994, conjointement avec le cours de langue maorie. L'enseignement en maori d'autres matières essentielles du programme d'études devrait également être mis au point.

70. En ce qui concerne l'enseignement préscolaire, le nombre d'enfants inscrits au programme te kohanga reo (foyers linguistiques conçus selon le principe de l'immersion complète dans la langue et le mode de vie maoris), qui est décrit au paragraphe 139 du rapport antérieur, a augmenté de 250 % depuis le début des années 80, de sorte que ce programme est devenu la forme d'enseignement préscolaire la plus populaire auprès des parents maoris. En juillet 1993, 14 415 enfants, soit 49 % de tous les enfants maoris inscrits dans des établissements préscolaires, fréquentaient 809 centres kohanga. Ces chiffres représentent près de 6 000 inscriptions supplémentaires, soit une augmentation de 140 % depuis 1989. Le programme Kohanga est unique en ceci que c'est le seul programme d'enseignement préscolaire de Nouvelle-Zélande où les enfants maoris sont majoritaires. En 1993, le nombre des inscriptions d'enfants maoris dans tous les établissements d'enseignement préscolaire a augmenté plus rapidement que le nombre total des inscriptions scolaires.

71. S'agissant de l'enseignement primaire, 23 kura kaupapa maories (écoles où l'enseignement est dispensé entièrement en langue maorie) financées par l'Etat ont été créées depuis 1990. Tous ces établissements bénéficient du soutien vigoureux des Maoris dans les régions concernées. Etant donné qu'il existe une demande pour des programmes d'enseignement complet en langue maorie à ces deux premiers niveaux, on peut s'attendre à ce que la demande de programmes similaires au niveau secondaire augmente également. En 1992, la première kura kaupapa a rohe de Nouvelle-Zélande (école dispensant un enseignement complet en

langue maorie aux élèves du primaire et du secondaire) a été créée dans la collectivité (Marae) de Hoani Waititi. Une nouvelle étape a été franchie dans cette voie avec la mise à l'essai, sous l'égide du Ministère de l'éducation, d'une whare kura (école secondaire en langue maorie) à Hoani Waititi Maraet.

72. Ces initiatives, qui constituent des options nouvelles en matière d'éducation, différentes des types d'enseignement traditionnel offerts à l'ensemble de la population, représentent un aspect fondamental des efforts entrepris pour réduire l'écart qui sépare les Maoris dans ce domaine. En même temps, depuis 1989, un autre aspect important de la politique du gouvernement en la matière est celui qui a consisté à intégrer l'enseignement maori, c'est-à-dire à placer la formation et les programmes correspondants sous la juridiction des divers départements qui s'occupent de l'éducation, ainsi qu'il a été décrit plus haut dans les grandes lignes. Divers programmes d'éducation et de formation administrés auparavant par Te Puni Kokiri et, avant celui-ci, par l'Agence de transition Iwi, ont donc été transférés au Ministère de l'éducation et à d'autres départements chargés des questions relatives à l'enseignement, de façon à intégrer et coordonner l'enseignement maori avec d'autres initiatives gouvernementales. Les programmes ainsi transférés concernaient notamment la formation professionnelle des Maoris, l'allocation de bourses d'études aux étudiants maoris dans l'enseignement secondaire et supérieur et l'inclusion des Maoris dans les programmes de transition et de formation spéciale.

73. En 1990, le Ministère de l'éducation a élaboré un plan en dix points pour l'éducation des Maoris, qui a été mis à jour régulièrement. [Le plan pour l'exercice 1993-94 est reproduit en tant qu'annexe 11]. Le plan décrit brièvement les principales mesures prises par le Ministère de l'éducation en ce qui concerne l'enseignement maori. Il répond à ce que le gouvernement attend des organismes publics dans le cadre de sa politique d'intégration. Les principaux objectifs du plan sont d'assurer la préservation de la langue maorie (te reo Maori) et de prendre des initiatives en vue d'élever les taux de réussite scolaire chez les élèves maoris. Le plan a été distribué à plus de 200 organisations maories pour observations, afin que le ministère puisse, à partir de là, formuler de nouvelles orientations dans ce domaine.

74. La période sur laquelle porte le présent rapport a été marquée par plusieurs faits nouveaux importants en ce qui concerne la formation des maîtres à l'enseignement maori. Le Fonds national pour le programme Te Kohanga Reo a créé Whakapakari, un programme destiné à former des maîtres à l'enseignement de type Kohanga Reo. Le Fonds négocie chaque année un accord avec Te Puni Kokiri et le Ministère de l'éducation afin de fixer officiellement les responsabilités en matière de financement. Environ 230 maîtres sont formés chaque année aux méthodes d'enseignement Kohanga Reo dans le cadre de ce programme qui est basé sur la famille élargie (Whanau). En outre, le Ministère de l'éducation a mis au point, à l'intention de ceux qui dispensent un enseignement complet en langue maorie, un programme de formation destiné à améliorer leur connaissance de cette langue et à faire en sorte que de nouvelles matières faisant partie du programme scolaire néo-zélandais puissent également être enseignées en langue maorie.

75. Ainsi qu'il ressort de cette brève description de l'évolution de l'enseignement maori, la question des structures d'enseignement de type non traditionnel a suscité un intérêt très vif chez des Maoris pendant la période

examinée. Kohanga reo, pour le niveau préscolaire, et kura kaupapa Maori pour le cycle scolaire, sont des options nouvelles en matière d'éducation que le gouvernement a encouragées et financées, afin d'accroître la participation des Maoris dans ce domaine et de promouvoir l'utilisation de leur langue. En outre, à partir de janvier 1994, le gouvernement a l'intention de créer deux wananga (universités maories) qui octroieront des bourses d'études à 304 étudiants inscrits à temps complet. Les Iwi ont expressément demandé à jouer un rôle officiel dans le système éducatif néo-zélandais, et ce dans un cadre tribal traditionnel. Le Ministère de l'éducation a engagé des pourparlers avec les iwi à ce sujet et il entend examiner, en se référant au plan en dix points susmentionné, tout ce qu'implique l'existence d'un système d'enseignement maori distinct de l'enseignement général.

76. Les obstacles qui empêchent les Maoris d'obtenir de bons résultats à l'école et ceux que rencontrent dans ce domaine les collectivités polynésiennes de Nouvelle-Zélande sont assez similaires. C'est pourquoi il est apparu de plus en plus important, ces dernières années, de promouvoir également la langue de ces collectivités en tant que condition fondamentale pour élever leur niveau d'instruction. Depuis 1989, le nombre des foyers linguistiques polynésiens destinés aux enfants d'âge préscolaire, et financés par le gouvernement dans le cadre du programme de création de centres préscolaires à but non lucratif mentionné dans le rapport antérieur, est passé de 75 à environ 220. D'autre part, il existe quelque 12 foyers linguistiques polynésiens reconnus officiellement et, partant, intégralement financés par l'Etat.

77. Dans une brochure intitulée "Three Years On" (Depuis trois ans) publiée dans le cadre du suivi des Ecoles de demain, le Ministère de l'éducation a signalé un certain nombre de résultats positifs tant en ce qui concerne l'égalité des chances en matière d'éducation que pour ce qui est (comme on l'a vu dans les paragraphes qui précédent) de l'enseignement maori. Toutefois, le rapport concluait que si les réformes avaient donné dans l'ensemble des résultats spectaculaires, il restait néanmoins encore beaucoup à faire. Parmi les élèves, dont le nombre n'était pas négligeable, qui risquaient de ne pas mettre à profit les possibilités qui leur étaient offertes dans ce domaine, le rapport citait notamment ceux qui n'ont accès ni à la langue ni au mode de vie du groupe auquel appartient leur famille. Cet élément a été pris en compte dans le Plan-cadre pour l'élaboration des programmes scolaires, qui stipule que la langue utilisée dans l'enseignement ne doit pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard de certains groupes. Le plan stipule également que des dispositions doivent être prises pour que les élèves dont l'anglais n'est pas la première langue acquièrent une bonne connaissance de cette langue et pour qu'ils aient la possibilité de développer leur connaissance de leur propre langue et d'utiliser celle-ci dans le cadre de leurs études.

78. Les handicaps auxquels se heurtent les élèves provenant de milieux non anglophones ont été mis en lumière lors d'une enquête internationale sur l'aptitude à la lecture publiée en 1993 par l'Association internationale pour l'évaluation éducative (AIEE). Cette enquête a montré que, dans l'ensemble, les niveaux de lecture des enfants néo-zélandais étaient parmi les plus élevés du monde, mais que, en revanche, l'écart entre le niveau des élèves provenant de milieux non-anglophones et celui des autres était plus grand que dans n'importe quel autre pays ayant fait l'objet de l'enquête, soit de l'ordre de 15 à 20 %.

79. Depuis 1989, le ministère de l'éducation rassemble des informations sur les élèves appartenant à des milieux non-anglophones afin d'avoir une idée plus précise des programmes spéciaux d'enseignement de l'anglais à prévoir à leur intention dans le cadre du système scolaire. Le ministère s'est fixé des objectifs d'ici à 1995 afin de répondre aux besoins dans ce domaine. Il a été établi que sur les 46 700 élèves appartenant à des milieux non-anglophones, la majorité (soit plus de 32 000 en 1993) vivent à Auckland. Environ 13 000 d'entre eux, soit le tiers, n'ont pas besoin d'un soutien additionnel en anglais au-delà de celui que le maître, dans une classe ordinaire, est à même de fournir. Figure dans ce nombre une forte proportion des 27 000 enfants des écoles primaires provenant de milieux non-anglophones.

80. Compte tenu des besoins particuliers de certains élèves, le Ministère de l'éducation est habilité à allouer des fonds supplémentaires à des écoles. Ainsi, depuis 1989, certaines écoles ont droit à des subventions octroyées au nom du principe de l'équité, du fait que plus de la moitié de leurs effectifs scolaires sont d'origine maorie ou polynésienne ou qu'elles comptent un grand nombre d'élèves d'origine non-anglophone. Il existe également un système d'allocations au titre du soutien scolaire qui est destiné à compléter les programmes existants; ce système permet de répondre aux besoins particuliers de certains élèves et de nombreuses écoles y ont recours pour aider leurs élèves d'origine non-anglophone. Les enseignants dont les élèves sont dans ce cas ont également accès aux ressources de Learning Media, du Centre polynésien de ressources pédagogiques et du Centre pluriculturel de ressources pédagogiques de Wellington. Dans chaque école normale (centre de formation pédagogique), des coordonnateurs chargés des nouveaux arrivants et des contacts pluriculturels, travaillent en liaison avec les enseignants et les groupes communautaires. Les instituts de technologie continuent de fournir une assistance aux étudiants provenant de milieux non-anglophones.

81. En outre, le ministère dispose de certaines ressources financières qu'il peut utiliser, à sa discrétion, au profit de cette catégorie d'étudiants. Compte tenu du fait que les écoles ont des besoins de plus en plus grands dans ce domaine, des crédits additionnels de près d'un million de dollars en faveur des élèves des écoles provenant de milieux non-anglophones ont été inscrits au budget en juillet 1993. Ces ressources sont allouées par le ministère, après avis pris auprès d'un groupe consultatif dont fait partie le coordonnateur chargé des nouveaux arrivants. Elles sont expressément destinées à financer des cours d'anglais seconde langue (ESOL) dont certains élèves ont absolument besoin pendant une brève période. La majorité des bénéficiaires sont des élèves du secondaire (environ 8 000) qui nécessitent un enseignement de base pour pouvoir s'exprimer, lire et écrire en anglais.

82. Le Ministère de l'éducation suit de près toutes ces initiatives afin de déterminer leur impact réel et potentiel sur les groupes minoritaires. Les études, les évaluations et les statistiques qui sont faites sont orientées vers l'action et ont pour but d'assurer l'élimination de toute discrimination raciale.

Langue

83. Le gouvernement a reconnu la nécessité, pour la Nouvelle-Zélande, d'adopter une politique générale en matière de langue. La raison en est, entre autres, l'obligation de tenir compte de la renaissance de la langue maorie et de la diversité linguistique croissante que les nouveaux migrants originaires de pays non-anglophones ont introduite ces dernières années dans la société néo-zélandaise. Les obstacles rencontrés sur le plan scolaire en raison de problèmes de langue ont été examinés dans les paragraphes qui précèdent. Mais bon nombre des difficultés auxquelles se heurtent les nouveaux arrivants, dans la société néo-zélandaise d'une manière générale, sont dues également à de tels problèmes.

84. En 1992, le ministère de l'éducation a rendu public un document intitulé "Aoteareo : Speaking for Ourselves" dans lequel il soumettait à l'opinion publique un projet de politique linguistique pour la Nouvelle-Zélande. [Ce document est reproduit en tant qu'annexe 12.] Il s'agit d'une analyse des besoins du pays sur le plan linguistique dans les domaines de l'éducation, du tourisme, du commerce, de l'immigration et des services sociaux. Le rapport recommande que la revitalisation de la langue maorie ait rang de priorité dans le cadre d'une telle politique. Une deuxième grande question abordée est celle de l'enseignement de l'anglais comme deuxième langue aux Néo-Zélandais provenant de milieux non-anglophones. Enfin, le rapport traite des mesures à prendre dans le domaine de l'éducation pour préserver les langues des communautés ethniques. Actuellement, le Ministère analyse les réactions de l'opinion à ce document qui est lui-même le résultat d'un large processus de consultation avec les parties intéressées.

85. La Loi de 1991 portant amendement de la loi sur la langue maorie, outre qu'elle a modifié le nom de la Commission linguistique maorie, devenue Te Taura Whiri i te Reo Maori, a étendu le droit de s'exprimer en maori dans les procédures judiciaires, ce droit pouvant désormais être exercé devant les tribunaux pour enfants, le tribunal pour l'égalité des chances et le tribunal des baux. D'une manière générale, le rôle de la Commission (qui a été créée en 1987) est de promouvoir la langue maorie et de contribuer à son développement et à son maintien en tant que moyen de communication toujours actuel, largement utilisé et doté d'un statut juridique égal à celui de l'anglais. La Commission a continué d'exercer ses fonctions statutaires qui consistent à certifier les interprètes et les traducteurs experts en langue maorie et à approuver les attestations produites dans les procès.

86. La Commission a beaucoup contribué à l'élaboration d'une nouvelle terminologie (environ 1 000 termes nouveaux créés chaque année) se rapportant notamment aux domaines des sciences, des mathématiques et de la santé. Une grande partie de ce travail concerne la création des mots nouveaux dont ont besoin les écoles primaires qui dispensent un enseignement complet en langue maorie. La plupart des services publics ont ajouté un nom officiel maori à côté de leur nom anglais et pris d'autres mesures destinées à faire une place plus large à la langue maorie dans leurs activités officielles. Ainsi, le bilinguisme est de règle sur les panneaux et enseignes, dans les avis de vacances de poste, sur le matériel de papeterie et de publicité et dans certains formulaires et documents officiels, comme les passeports.

87. Le Parlement néo-zélandais a inclus dans son règlement des dispositions selon lesquelles un membre peut s'adresser au président de la Chambre en anglais ou en maori, confirmant ainsi l'égalité de statut de la langue maorie et de l'anglais dans les débats parlementaires.

Santé

88. Pendant l'exercice 1992-93, de grandes réformes ont été introduites en Nouvelle-Zélande dans le domaine de la santé, grâce notamment à l'adoption de la Loi de 1993 sur la santé et l'assistance aux handicapés. Cette loi portait création de nouvelles institutions de la Couronne à savoir quatre services de santé régionaux, la Commission de la santé publique, et les services de santé de la Couronne (Crown Health Enterprises) qui étaient d'anciens hôpitaux et services publics. L'objectif principal de ces réformes était de mettre en place des institutions et des mécanismes permettant d'identifier, et de satisfaire, les besoins des individus et des collectivités dans le domaine de la santé. Les services de santé régionaux sont habilités à recruter du personnel sanitaire dans les secteurs public, privé ou bénévole, en veillant à ce que les fonds publics alloués à la santé soient utilisés de la manière la plus efficace. Ils sont également tenus de rédiger une déclaration d'intention qui reflète les objectifs sociaux et autres du gouvernement. Dans ce domaine comme dans d'autres, le souci des pouvoirs publics, en introduisant ces réformes, était d'assurer une protection aux groupes sociaux les plus vulnérables. Les paragraphes qui suivent contiennent des informations sur les mesures prises dans ce sens, notamment en vue de répondre aux problèmes de santé des Maoris.

89. Le rapport antérieur de la Nouvelle-Zélande contenait des informations sur la situation sanitaire des Maoris qui demeurent largement valables. Bien qu'elle continue de s'améliorer, cette situation demeure insatisfaisante par rapport à celle du reste de la population. En 1991, l'espérance de vie à la naissance était de 75 ans pour tous les Néo-Zélandais et de 70 ans pour les Maoris. Néanmoins, ces statistiques révèlent une nette amélioration au cours des deux dernières décennies. Les Maoris nés dans les années 90 peuvent s'attendre à vivre près de 10 années de plus que ceux nés au début des années 70.

90. Une source de préoccupation particulière est le taux relativement élevé de mortalité infantile chez les Maoris, par comparaison avec celui des non-Maoris. (En lui-même, le taux de mortalité infantile de la Nouvelle-Zélande est relativement élevé par comparaison avec les taux correspondants des pays de l'OCDE : en 1988-90, ce taux était de 9,9 pour mille naissances vivantes. Sur un total de 507 décès de nouveau-nés en 1990, 114 concernaient des nouveau-nés maoris). Dans l'ensemble de la population, les taux de mortalité infantile ont diminué de 35 % entre 1980 et 1990, y compris une baisse de 18 pour cent entre 1989 et 1990. Chez les non-Maoris, le taux de mortalité infantile a diminué de 38 %, contre seulement 17 % chez les Maoris. La principale cause de décès des nouveau-nés maoris est la mort subite des nourrissons, à laquelle étaient imputés 47 % des décès de nouveau-nés dans cette communauté en 1990, contre 28 % chez les non-Maoris. Toutefois, les dernières statistiques disponibles autorisent un certain optimisme. Même si la situation reste fluctuante, le taux de mortalité infantile due à la mort subite des nourrissons a diminué chez les Maoris au cours des dix dernières années, accusant une baisse de 33 % en 1992, date à laquelle il n'était plus que de 6,1 pour mille naissances vivantes,

contre 9,2 pour mille en 1989. Il semble bien que le programme national de prévention qui vise à réduire la prévalence de quatre éléments identifiés comme des facteurs de risque, ait eu des effets positifs. En outre, Te Puni Kokiri participe activement à l'élaboration d'une politique de santé en faveur des Maoris et l'un des projets pilotes qu'il a mis au point pendant la période examinée est le programme Tipu Ora, qui vise à développer les soins pré- et post-natals destinés aux mères et aux nouveau-nés maoris et à encourager l'adoption de pratiques positives en matière de santé, comme la suppression du tabac dans les foyers, la vaccination et autres mesures qui contribuent au bien-être des enfants. Ce programme a déjà eu des effets non négligeables sur la santé des enfants dans les collectivités où il a été appliqué.

91. La Loi sur la santé et l'assistance aux handicapés fait obligation à toutes les personnes qui exercent des fonctions dans le cadre du système de santé publique de chercher à améliorer la situation sanitaire des Maoris afin que ceux-ci puissent jouir du même niveau de santé que les non-Maoris. Aux termes de la loi, la Couronne doit se fixer des objectifs, notamment sur le plan social, en vue de répondre aux besoins particuliers des Maoris. Ces derniers eux-mêmes considèrent cet engagement comme essentiel pour l'amélioration de leur situation sanitaire. Dans une déclaration destinée à appuyer cette nouvelle loi, et intitulée Whaia Te Ora Mo Te Iwi - réponse des pouvoirs publics aux problèmes maoris dans le secteur de la santé - le gouvernement a reconnu à nouveau l'importance du Traité de Waitangi en tant que document fondateur de la Nouvelle-Zélande et réaffirmé son intention d'améliorer la situation sanitaire des Maoris par la consultation et l'information. Diffuser des renseignements sur ces réformes, ainsi que sur les avantages qu'elles présentent pour les Maoris et en contrôler les effets sur les collectivités maories, est une priorité pour Te Puni Kokiri.

92. Le Comité souhaitera peut-être connaître le développement des services de santé adaptés à la mentalité maorie, dont il a été question dans les paragraphes 133 et 134 du rapport antérieur. Dans sa déclaration Whaia Te Ora Mo Te Iwi, le gouvernement a de nouveau reconnu l'importance de tels services, qui rentrent dans le cadre de ce que l'on appelle également l'intégration des conceptions traditionnelles (cultural safety). La plupart des programmes de formation professionnelle dans le domaine de la santé comportent désormais une initiation aux valeurs et aux pratiques maories dans ce domaine de façon à les incorporer dans les soins dispensés. Le gouvernement a encouragé activement le recrutement de Maoris dans les services de santé, bien que leur nombre soit encore relativement faible par rapport à l'effectif total du personnel sanitaire. La question de la formation des agents sanitaires à l'intégration des conceptions traditionnelles a été portée sur le devant de la scène par les médias néo-zélandais lorsque, au milieu de l'année 1993, ceux-ci ont révélé qu'un élève infirmier à l'Institut de technologie de Christchurch avait été relevé de ses fonctions au motif qu'il avait fait preuve d'insensibilité culturelle en échouant à une épreuve portant sur les mode de vie et la société. Le débat que cet incident a suscité au sein de l'opinion a montré que la nécessité de comprendre et de respecter les valeurs maories dans le cadre du système de santé était encore sujette à controverse dans la société néo-zélandaise.

93. Dans le contingent annuel de réfugiés en Nouvelle-Zélande, un certain nombre de places sont réservées aux malades et aux handicapés. Pendant la période d'orientation qui dure six semaines, les réfugiés qui viennent d'arriver subissent un examen médical et reçoivent un traitement approprié au centre d'accueil de Mangere. S'agissant des réfugiés en tant que groupe, les principales causes de préoccupation sur le plan sanitaire sont la tuberculose, l'hépatite B et les maladies sexuellement transmissibles. Beaucoup de réfugiés souffrent également de dépression et de névrose traumatique. En vertu de la Loi sur la santé et l'assistance aux handicapés, toutes les personnes qui demandent le statut de réfugié en Nouvelle-Zélande ont droit aux mêmes prestations et aux mêmes services de santé que les Néo-Zélandais pendant que leur demande est en cours d'examen. Un groupe spécial a été créé au Ministère de la santé afin de répondre de façon adéquate aux problèmes sanitaires des réfugiés et coordonner les mesures dans ce domaine.

94. Les populations polynésiennes de Nouvelle-Zélande sont également confrontées à des problèmes particuliers sur le plan sanitaire. Comparés à d'autres groupes ethniques, les enfants polynésiens sont particulièrement exposés aux risques d'accidents et d'infections entraînant l'hospitalisation. C'est parmi les Polynésiens que l'on enregistre les taux de morbidité et de mortalité périnatales les plus élevés. En raison de leur faible couverture vaccinale, les niveaux de prévalence des maladies évitables par la vaccination sont également élevés chez ces derniers. Le Ministère de la santé a reconnu la nécessité d'améliorer la communication, y voyant le principal moyen d'améliorer la situation sanitaire des Polynésiens en Nouvelle-Zélande. Dans l'Exposé des objectifs de la Couronne adressé au Service de santé de la région nord, région dans laquelle les Polynésiens sont les plus nombreux, il est stipulé qu'une attention particulière doit être accordée aux besoins de la population polynésienne en matière de santé. Le Service se consacre activement à la recherche de ressources financières afin de pouvoir assurer des prestations adaptées à la mentalité de cette population.

95. La difficulté à laquelle se heurtent de nombreux membres de minorités ethniques en Nouvelle-Zélande, en particulier les nouveaux arrivants, est celle de la communication avec les personnels de la santé. En 1990, le Bureau de la santé de la région d'Auckland a créé un service pilote d'interprétation à l'hôpital Middlemore, qui dessert la population linguistiquement très diverse du sud d'Auckland. Cette innovation a été bien accueillie.

Logement

96. En 1991, le gouvernement a entrepris d'importantes réformes dans le domaine du logement. Les fonctions de l'ancien Office du logement (Housing Corporation) ont été réparties entre trois grandes institutions : i) le nouveau ministère du logement, qui formule les grandes orientations à l'intention du gouvernement et surveille l'application de la Loi de 1986 sur les baux à usage d'habitation; ii) la nouvelle Entreprise de la Couronne, Housing New Zealand Ltd., qui s'occupe de la location des logements du gouvernement; et iii) le Département de la protection sociale, qui fournit presque toute l'aide au logement financée par le gouvernement. Les objectifs des réformes en matière de logement étaient d'assurer que les personnes qui bénéficient de l'aide du gouvernement dans ce domaine soient traitées d'une manière équitable et

uniforme, de mieux cibler cette assistance, d'assurer un plus grand choix et une plus grande autonomie en la matière et de créer des incitations en vue de maintenir les coûts du logement à un niveau bas. [Une description de ces réformes figure dans le présent rapport en tant qu'annexe 13.]

97. Dans l'exposé de sa politique en matière de logement, en juillet 1991, le gouvernement a indiqué que d'importantes dispositions à caractère social, comme celles qui consistent à empêcher la discrimination, seraient maintenues en vigueur dans le cadre du nouveau système et seraient passées en revue afin de garantir leur adéquation au nouvel environnement. Cet exposé stipulait notamment :

"La protection légale contre toutes les formes de discrimination est prévue dans la Loi sur la Commission des droits de l'homme et dans la Loi sur les relations raciales".

98. La discrimination sur le marché du logement se manifeste de différentes manières, notamment par le refus d'accéder à des demandes de logement ou de financement, par la fixation d'un prix supérieur aux prix du marché, ou par l'imposition de limites quant aux types de logements offerts ou à leur emplacement.

"Les personnes qui sont en butte à la discrimination peuvent se trouver contraintes de faire des recherches longues et onéreuses ou d'accepter finalement un logement d'un niveau inférieur à celui qu'elles souhaitent ou qu'elles peuvent payer. En tant que l'un des principaux exploitants sur le marché locatif, la nouvelle entreprise de location ne pourra pas se permettre de prêter le flan à des accusations de discrimination. En outre, en tant qu'entreprise d'Etat, elle sera tenue, en vertu de sa déclaration d'intention, d'agir d'une manière responsable et non discriminatoire".

99. Par ailleurs, il a été décidé de passer en revue tous les textes de loi pertinents afin de déterminer si les dispositions juridiques relatives à la discrimination sur le marché du logement locatif étaient adéquates. Cette étude se poursuit actuellement sous l'égide du Ministère du logement et du Département de la justice.

100. Comme on possède peu d'informations sur l'efficacité des lois anti-discrimination en ce qui concerne le marché du logement en Nouvelle-Zélande, le Ministère a entrepris une étude des lois applicables au marché du logement locatif de façon à formuler, sur cette base, une politique rationnelle qui permette de régler les problèmes éventuels. Des enquêtes sur la nature, l'ampleur et l'étendue de la discrimination sur ce marché sont également prévues.

101. En vertu du Traité de Waitangi et de la Loi de 1988 sur le secteur public, le Ministère est tenu d'accorder une attention particulière aux besoins des Maoris. Il tient compte de cette responsabilité dans les orientations qu'il formule à l'adresse du gouvernement et dans la prestation des services. Parmi les facteurs qui entravent l'accès des Maoris au logement, il faut citer le bas niveau des revenus, le chômage, la taille des familles qui est supérieure à la moyenne, et la structure d'âge de la population maorie, qui est relativement

jeune. Lors du recensement de 1991, environ 54 % des foyers maoris étaient propriétaires de leur logement, 19 % louaient à des particuliers, 15 % avaient reçu leurs logements en location du gouvernement, 3,78 % louaient aux Entreprises d'Etat (State-owned Enterprises), à d'autres organismes publics ou aux autorités locales, 1,8 % louaient à des entités non spécifiées et les autres étaient logés, soit gratuitement, soit dans des conditions non précisées. En raison du niveau relativement bas de leur revenu moyen par habitant, les Maoris devraient avoir droit à une aide au logement (introduite au milieu de l'année 1993 pour remplacer les allocations-logement et les bonifications d'intérêt) supérieure au reste de la population.

Loi de 1989 sur les enfants, les jeunes et leur famille

102. La Loi de 1989 sur les enfants, les jeunes et leur famille (dont il a été question au paragraphe 126 du rapport antérieur) a continué d'évoluer. Un examen effectué pendant l'exercice 1991-1992 a permis de conclure que si cette loi avait permis de mettre en place un système de justice pour mineurs qui fonctionnait très bien à beaucoup d'égards, elle ne répondait pas encore, loin s'en fallait, aux espoirs mis en elle lors de son adoption. D'après des chiffres récents, les mineurs maoris ont quatre fois plus de probabilité que les autres d'être convoqués devant un conseil de famille dans le cadre de la justice pour mineurs (ce conseil est le mécanisme prévu par la loi pour régler les questions relatives à la protection des jeunes et à la justice des mineurs avant qu'une action puisse être intentée devant les tribunaux). Même si, d'après d'autres études, cela ne signifie pas nécessairement que les délits commis par les jeunes Maoris soient plus fréquents ou plus graves, il n'en demeure pas moins que la question de la mise au point, à l'intention des jeunes délinquants maoris, de bons programmes de suivi et de prévention continue de poser un problème pour la société et pour la justice.

Programmes en faveur des détenus

103. Dans le cadre du système de traitement des cas qui a été introduit récemment dans toutes les prisons néo-zélandaises, les besoins liés à certains modes de vie sont identifiés et pris en compte lorsqu'on élabore des plans pour le traitement individuel des détenus. Dans chaque prison, il existe un comité comprenant des représentants d'importants groupes communautaires comme l'iwi, dont le rôle est d'identifier les programmes et les services nécessaires pour répondre, notamment, à ce type de besoins.

104. Un vaste éventail de services sont assurés dans les prisons afin de faciliter la réinsertion des délinquants. Ces services vont depuis les programmes destinés à aider ces derniers à contrôler leurs accès de colère ou à lutter contre la toxicomanie, jusqu'à l'acquisition de compétences techniques, en passant par l'éducation de base et la culture. Ils sont souvent dirigés par des groupes communautaires, notamment par et pour des Maoris ou par et pour des Polynésiens, en particulier en ce qui concerne la lutte contre l'alcool et l'abus des drogues et le contrôle de soi. Le Département de la justice attache une grande importance aux programmes axés sur la langue et le mode de vie maoris, y voyant un moyen d'aider les détenus maoris à acquérir un plus grand sens de leur identité culturelle.

Article 3

105. Pendant la période examinée, la Nouvelle-Zélande a continué de condamner toutes les formes de discrimination et de ségrégation raciale, en particulier l'apartheid. A l'ONU et au Commonwealth, la Nouvelle-Zélande s'est associée aux appels lancés par la communauté internationale à l'Afrique du Sud pour qu'elle mette fin à l'apartheid. A l'Assemblée générale, la Nouvelle-Zélande a continué de coparrainer une résolution sur une action internationale concertée pour mettre fin à l'apartheid (1990) et sur les efforts de la communauté internationale visant l'éradication totale de l'apartheid et l'appui à l'instauration d'une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique (1991-1993). La Nouvelle-Zélande a été membre du Comité de l'ONU chargé de superviser l'embargo sur le pétrole jusqu'à sa dissolution, le 9 décembre 1993. La Nouvelle-Zélande a continué de contribuer aux divers fonds des Nations Unies et du Commonwealth destinés à aider les victimes de l'apartheid et à améliorer leur situation.

106. Pendant la période examinée, la Nouvelle-Zélande n'a maintenu aucune représentation consulaire, diplomatique ou commerciale en Afrique du Sud. Le Consulat général d'Afrique du Sud à Wellington a été fermé en 1985. Après la création d'un Conseil exécutif de transition chargé de préparer les premières élections multiraciales d'avril 1994, les premières de ce type qui aient jamais eu lieu en Afrique du Sud, la Nouvelle-Zélande a annoncé son intention, en décembre 1993, d'établir des relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud.

107. Le commerce avec l'Afrique du Sud est demeuré inférieur à 0,5 % du commerce total de la Nouvelle-Zélande. A la connaissance du gouvernement, il n'y a eu aucun investissement néo-zélandais en Afrique du Sud. Il n'a existé aucun lien de coopération entre la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud dans le domaine militaire ou nucléaire et, à la demande du Gouvernement néo-zélandais, les compagnies pétrolières ont accepté de s'abstenir d'importer des produits pétrolier d'Afrique du Sud et d'en exporter vers ce pays, et ce jusqu'à la levée de l'embargo des Nations Unies sur le pétrole en octobre 1993.

108. Le 22 octobre 1991, prenant acte de l'évolution positive de la situation en Afrique du Sud, le Commonwealth a approuvé la levée d'un certain nombre de sanctions frappant l'Afrique du Sud dans le domaine des sports et de toutes celles concernant les contacts entre des groupes et les échanges culturels. Le Commonwealth a pris cette décision après d'étroites consultations avec les nations membres, en particulier avec plusieurs Etats de première ligne et l'African National Congress. Pendant la période examinée, la Nouvelle-Zélande a continué de décourager les rencontres sportives avec les groupes qui, en raison de leur code de conduite dans le domaine des sports, n'avaient pas été agréés par l'organisation sportive non raciale représentative en Afrique du Sud, n'avaient pas été réadmis au sein de l'organisation internationale correspondante ou n'avaient pas été autorisés par le Comité national olympique d'Afrique du Sud à participer à nouveau aux compétitions internationales. Dans le domaine de la culture, les sanctions ont été levées en 1991 conformément à la décision du Commonwealth, et il en est allé de même de celles s'appliquant aux contacts dans des domaines scientifiques autres que nucléaire ou militaire.

109. Le 1er octobre 1991, après l'adoption par le Parlement sud-africain d'un projet de loi portant création du Conseil exécutif de transition, la Nouvelle-Zélande, conjointement avec d'autres pays du Commonwealth, a levé toutes les sanctions frappant l'Afrique du Sud dans les domaines du commerce, des investissements et de la finance. La création du Conseil exécutif de transition remplissait les conditions qui avaient été fixées en 1991, à Harare, par les chefs de gouvernement des pays du Commonwealth.

110. Pendant la période examinée, la Nouvelle-Zélande a maintenu l'interdiction obligatoire d'exporter des armes, y compris des aéronefs et des pièces détachées pour aéronefs, ainsi que du matériel informatique, de télécommunication et électronique vers l'Afrique du Sud, et l'interdiction librement consentie d'importer des armes, des munitions et des véhicules militaires en provenance de ce pays. La Nouvelle-Zélande a continué d'appliquer les autres mesures décrétées par le Commonwealth à l'encontre de l'Afrique du Sud jusqu'à l'arrivée au pouvoir d'un gouvernement pleinement démocratique et non racial.

Article 4

111. Les renseignements fournis dans les rapports antérieurs de la Nouvelle-Zélande concernant les articles 24 et 25 de la loi de 1971 sur les relations raciales, qui qualifient d'infractions pénales le fait de refuser à quiconque l'accès à des lieux, à des véhicules ou à des installations pour des motifs raciaux, ainsi que l'incitation à la discrimination raciale, demeurent pertinents. Les articles 134 et 131 de la Loi de 1993 sur les droits de l'homme maintiennent la qualification d'infractions pénales s'agissant de telles actions. En vertu de l'article 131, la peine encourue par ceux qui incitent à la discorde raciale est une amende pouvant atteindre 7 000 dollars ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois mois. La peine infligée aux personnes ayant enfreint les dispositions de l'article 134 relatives à l'accès aux lieux publics est une amende pouvant atteindre 3 000 dollars.

112. En tant que recours légal, l'article 25 a pris une nouvelle importance pendant la période examinée en raison de l'abrogation, en décembre 1989, de l'article 9A de la loi sur les relations raciales, qui habitait le Conciliateur pour les relations raciales à saisir les instances civiles de plaintes pour incitation à la discrimination raciale. Pour le contexte dans lequel a été prise la décision d'abroger l'article 9A, qui était devenu l'instrument invoqué dans la majorité des plaintes reçues et qui était considéré depuis longtemps comme insatisfaisant, on se référera au paragraphe 16 du rapport antérieur de la Nouvelle-Zélande. Le Conciliateur a appuyé l'abrogation de cet article tout en demandant instamment son remplacement par des dispositions plus viables de façon à assurer une protection continue contre l'emploi de termes racistes ou tout comportement de cette nature. Il était prévu que la législation révisée relative aux droits de l'homme serait adoptée peu après l'abrogation en question et qu'elle contiendrait une nouvelle procédure de recours contre toute forme d'expression insultante sur le plan racial. Comme un certain nombre de retards sont intervenus dans l'élaboration de la nouvelle loi générale relative aux droits de l'homme de 1993, il s'est produit un vide, pendant la période examinée, en ce qui concerne la compétence du Conciliateur en matière de prévention de la mésentente raciale. Plusieurs groupes ethniques, le Bureau du Conciliateur pour les relations raciales et le Ministère de la

justice, se sont déclarés favorables à l'inclusion de nouvelles mesures destinées à combler ce vide au moment où le Parlement examinait le projet de loi relatif aux droits de l'homme. C'est ce qui a conduit le législateur, comme on l'a vu dans la section du rapport relative à l'article 2, à inclure, à l'article 61 de la loi de 1993 sur les droits de l'homme, un recours devant les tribunaux civils pour les victimes de diffamation à caractère racial. Par rapport à l'ancien article 9A, cet article élève le seuil à partir duquel la loi peut être invoquée dans les plaintes relatives à l'emploi de termes insultants. Une protection juridique est également prévue dans le nouvel article en ce qui concerne les médias, afin d'éviter certains problèmes auxquels la loi antérieure avait donné lieu. Les dispositions de l'article 63 de la nouvelle loi, qui déclarent illégal le harcèlement racial dans des situations spécifiques, devraient avoir des effets positifs sur les membres des minorités ethniques et permettre au Conciliateur de mieux remplir son mandat.

113. En attendant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les plaintes reçues dans ce domaine par le Bureau pour les relations raciales ont été renvoyées devant l'Office des normes de radiodiffusion (Broadcasting Standards Authority) ou devant le Conseil de la presse, qui agissent en tant qu'observateurs vigilants du respect des normes applicables aux médias. Dans d'autres cas, le Bureau a encouragé l'initiative personnelle ou le règlement à l'amiable à l'échelon de la collectivité, suggérant des solutions qui n'impliquent pas l'intervention active d'un médiateur. Dans certains cas, on a suggéré que le chef de la police locale intervienne. Toutefois, la police n'a engagé aucunes poursuites en vertu de l'article 25. Le Conciliateur pour les relations raciales a pris des mesures conservatoires dans deux affaires relevant de cet article mais, en l'absence de preuves suffisantes, n'a pas poursuivi l'enquête.

114. En vertu de la loi sur les droits de l'homme de 1993, le Commissaire chargé des poursuites, qui est nommé conformément à la loi pour examiner les requêtes, détermine si une procédure doit ou non être introduite auprès du Tribunal chargé de l'examen des plaintes.

115. On trouvera d'autres informations concernant le nombre et la nature des plaintes dont le Bureau pour les relations raciales a été saisi pendant la période examinée dans la partie du rapport qui traite des articles 5 et 6.

116. Les observations contenues dans le cinquième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande au sujet des mesures prises à l'encontre des organisations qui incitent à la discrimination raciale sont toujours pertinentes. Comme il est indiqué dans d'autres paragraphes du rapport, les dispositions de la Loi sur les relations raciales de 1971 et de la Loi sur la Commission des droits de l'homme de 1977 qui se rapportent à cette question ont été incorporées dans la nouvelle Loi sur les droits de l'homme de 1993.

117. De même, les observations contenues dans le septième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande concernant les mesures prises pour ne pas permettre que les pouvoirs publics incitent à la discrimination raciale demeurent également pertinentes. Dès son entrée en vigueur en février 1994, la Loi sur les droits de l'homme de 1993 aura force exécutoire vis-à-vis de la Couronne ainsi que des autorités locales, des institutions publiques et des organisations commerciales.

118. Comme il a été indiqué plus haut, le retard avec lequel les dispositions destinées à remplacer l'article 9A de la Loi sur les relations raciales de 1971 ont été adoptées a créé un vide en ce qui concerne la compétence du Conciliateur pour les relations raciales. Cela ne veut pas dire, cependant, que l'engagement du Gouvernement néo-zélandais d'assurer une protection contre l'incitation à la discrimination raciale dans la société néo-zélandaise ou contre des actes de cette nature se soit relâché. L'article 61 de la nouvelle Loi sur les droits de l'homme, qui place à nouveau dans le domaine de compétence du Conciliateur les plaintes pour incitation à la discorde raciale, le maintien des dispositions pénales énoncées dans les articles 131 et 134 et, d'une manière plus générale, l'élargissement du rôle du Conciliateur témoignent de cet engagement et de l'attention accordée par le gouvernement aux préoccupations des minorités ethniques ainsi qu'à celles du Bureau pour les relations raciales.

119. Les dispositions pénales spécifiquement destinées à assurer l'application des paragraphes a) et b) de l'article 4 de la décision 3 (VII) du Comité sont contenues à l'article 25 de la loi sur les relations raciales de 1971, en ce qui concerne la période examinée, et, après l'entrée en vigueur de la loi sur les droits de l'homme de 1993, figureront à l'article 131 de cette loi.

Article 5

120. Pour des informations concernant les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres adoptées par la Nouvelle-Zélande en vue de donner effet aux dispositions de l'article 5, on se référera aux premier et troisième rapports périodiques de la Nouvelle-Zélande ainsi qu'aux parties du présent rapport qui traitent de l'article 2. La Loi sur les droits de l'homme de 1993 maintient dans leur intégralité les dispositions de la Loi sur les relations raciales de 1971 et de la Loi sur la Commission des droits de l'homme de 1977 qui ont trait à l'article 5.

121. Le Comité souhaitera peut-être également se référer aux rapports présentés par la Nouvelle-Zélande en tant qu'Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Loi électorale de 1993 : représentation des Maoris lors des élections

122. Le débat sur la nature de la représentation des Maoris au Parlement s'est poursuivi pendant la période examinée, compte tenu notamment de l'intérêt croissant que la réforme complète du système électoral a suscité. Conformément aux recommandations faites en 1986 par la Commission royale sur le système électoral (auxquelles il a été fait référence dans les huitième et neuvième rapports périodiques et, de façon plus détaillée, dans le tout dernier rapport de la Nouvelle-Zélande au Comité des droits de l'homme), un référendum électoral a été organisé en septembre 1992. Lors de ce référendum, les électeurs ont été invités à choisir entre le maintien du système électoral majoritaire en vigueur, ou sa modification, auquel cas ils devaient opter pour l'une des quatres formes de représentation proportionnelle proposées, à savoir mixte, supplémentaire, avec vote préférentiel, ou avec vote unique accompagné du report des voix. Les

électeurs se sont prononcés majoritairement pour la modification du système électoral et le système préféré par la majorité a été la représentation proportionnelle mixte.

123. A la suite de ce référendum, le gouvernement a été dans l'obligation d'organiser un deuxième référendum en même temps que les élections générales de novembre 1993. Lors de ce référendum, les électeurs avaient le choix entre le maintien du système électoral majoritaire ou l'adoption d'un système de représentation proportionnelle mixte. Ils se sont prononcés, à une nette majorité - 53,8 % - pour la représentation proportionnelle mixte. (Dans les quatre circonscriptions électorales maories, les électeurs se sont déclarés favorables, à raison de 2 contre 1, à ce changement.) La loi qui a rendu possible la tenue du référendum, à savoir la loi sur la réforme électorale de 1993, a également permis que le système de représentation proportionnelle mixte prenne force de loi. Il s'agit de la Loi électorale de 1993, dont certaines dispositions, y compris celles relatives à l'inscription des électeurs, sont déjà en vigueur. Les autres dispositions de la loi prendront effet le 1er juillet 1994. Dans le cadre du grand programme d'information de l'opinion publique qui a été lancé pendant la période précédant le référendum, les organisations maories ont veillé à ce que les Maoris comprennent bien les implications de ce référendum pour ce qui est de leur représentation électorale.

124. Pour les Maoris, la réforme électorale laissait entrevoir des changements considérables dans leur représentation, étant donné que, dans le système en vigueur, ils n'avaient pu obtenir un niveau de représentation au Parlement en rapport avec leur importance numérique au sein de la population. (Il y a actuellement six Maoris membres du Parlement, qui représentent les quatre circonscriptions électorales maories et deux circonscriptions électorales générales. Il faut également mentionner que, lors des dernières élections, un Polynésien a été élu au Parlement pour la première fois, en tant que représentant d'une circonscription électorale générale). Pendant la période qui a précédé l'adoption de la Loi sur la réforme électorale, en août 1993, plus de vingt réunions (hui) ont eu lieu à travers le pays, avant la grande réunion nationale de mai 1993. Une préoccupation fréquemment exprimée par les Maoris était qu'ils n'auraient plus de représentation distincte si le système de représentation proportionnelle mixte était introduit. (Le projet de loi prévoyait la suppression des quatre sièges réservés aux Maoris au profit d'un système qui assurerait aux partis maoris un certain traitement préférentiel dans les scrutins de liste). Le système en vigueur a également été contesté, du fait qu'il ne prévoit aucune augmentation du nombre des sièges réservés aux Maoris malgré leur importance numérique au sein de la population, alors qu'il prévoit un accroissement du nombre des circonscriptions électorales générales.

125. Il a été tenu compte de ces préoccupations dans la version finale de la Loi sur la réforme électorale. Le système de représentation proportionnelle mixte qu'elle entérine prévoit désormais une représentation distincte pour les Maoris, qui dépend du nombre de personnes inscrites sur les listes électorales maories. Dans l'état actuel des choses, les Maoris n'ont droit qu'à quatre sièges. Toutefois, étant donné l'importance numérique de cet électorat, si tous les électeurs appartenant à cette ethnie décident de s'inscrire sur les listes maories (plutôt que sur les listes générales), les Maoris pourraient avoir droit

à environ dix sièges. A tous autres égards, les Maoris sont traités de la même manière que le reste de la population en ce qui concerne la représentation parlementaire.

Emploi

126. Actuellement, les plaintes pour discrimination en matière d'emploi présentées en vertu de l'article 5 de la Loi sur les relations raciales dont est saisi le Bureau pour les relations raciales, sont de loin les plus nombreuses, encore que leur nombre soit demeuré relativement constant ces dernières années (62 en 1990-91, 66 en 1991-92 et 64 en 1992-93). Le niveau élevé de chômage que la Nouvelle-Zélande a continué d'enregistrer explique pour une bonne part cette situation.

Education

127. Un domaine dans lequel le Conciliateur pour les relations raciales a noté une augmentation du nombre des plaintes et procédé à des enquêtes pendant la période en question est la discrimination raciale en matière d'éducation, en particulier en ce qui concerne les droits des Maoris à l'éducation. Dans bien des cas, les problèmes étaient dus à la confusion concernant les droits et responsabilités en la matière qui avait surgi à la suite des grandes réformes de l'enseignement entreprises à la fin des années 80. Bien que le Conciliateur n'ait aucun mandat spécifique pour connaître des cas de discrimination raciale dans le domaine de l'éducation - des plaintes peuvent être introduites auprès du Commissaire aux droits de l'homme en vertu de l'article 26 de la loi sur la Commission des droits de l'homme de 1977 - le Bureau pour les relations raciales a néanmoins commencé à faire le nécessaire pour aider les écoles, les associations de parents, les conseils d'administration des écoles et autres parties intéressées à établir des arrangements qui prennent en compte la dimension maorie dans le système d'éducation. En vertu de la Loi sur les droits de l'homme de 1993, la compétence du Conciliateur pour les relations raciales s'étend désormais à l'éducation, ce qui reflète l'évolution enregistrée au cours des années antérieures.

128. On trouvera d'autres informations sur la nature et le nombre des plaintes reçues par le Bureau pour les relations raciales pendant la période examinée dans la partie du rapport qui traite de l'article 6.

Immigration

129. Les renseignements ci-après constituent une mise à jour de ceux fournis dans le rapport antérieur de la Nouvelle-Zélande au sujet de la nouvelle politique du gouvernement en matière d'immigration. La Loi de 1991 portant amendement de la Loi sur l'immigration a introduit d'importants changements dans ce domaine. Ceux-ci avaient pour but d'attirer un plus grand nombre de migrants répondant à un certain nombre de critères qualitatifs et venant d'un plus large éventail de pays, ce qui s'est traduit par une augmentation considérable du nombre de visas d'entrée délivrés à des personnes originaires de pays qui, sous le régime antérieur, auraient été considérés comme des pays "non traditionnels", en particulier de la région de l'Asie. Pendant la période allant de 1989 à 1993, la proportion de nouveaux migrants originaires de l'Asie du nord est passée de

26 % à 42 % du nombre total de migrants, tandis que celle des personnes originaires de l'ensemble des pays d'Asie est passée de 47 % à 58 % de ce même total.

130. La politique gouvernementale en matière d'immigration reconnaît quatre grandes catégories de migrants permanents : la catégorie générale, à laquelle appartiennent ceux dont la demande d'entrée dans le pays est évaluée et classée selon un système de points, attribués en fonction de divers critères d'ordre qualitatif; la catégorie commerciale (Business Investment category), qui comprend ceux dont la demande est évaluée sur la base de leurs compétences, de leur expérience professionnelle et commerciale et de leur capacité à investir des fonds en Nouvelle-Zélande pendant une période déterminée; la catégorie familiale, à laquelle appartiennent ceux qui ont des liens de parenté avec un ressortissant néo-zélandais ou une personne résidant en Nouvelle-Zélande; enfin, la catégorie humanitaire, c'est-à-dire les personnes se trouvant dans une situation telle qu'elle justifie l'octroi d'un permis de séjour en Nouvelle-Zélande, ou qui ont des liens familiaux étroits dans ce pays.

131. En vertu de la Loi de 1991 portant amendement de la Loi sur l'immigration, la catégorie générale a remplacé l'ancienne catégorie professionnelle. Les demandes d'immigration présentées par les personnes appartenant à cette catégorie sont évaluées en fonction de la capacité de celles-ci à exercer un emploi (qualifications, expérience, etc.), de leur âge et de certains facteurs propres à faciliter l'installation dans le pays (parrainage, offre d'un emploi exigeant des qualifications ou existence de ressources destinées à l'installation ou à l'investissement). Un niveau minimum de connaissance de l'anglais est également requis. L'origine nationale n'entre pas en ligne de compte dans cette évaluation. Celle-ci met avant tout l'accent sur les qualités personnelles du demandeur, qui se voit attribuer des points en fonction des éléments positifs qu'il a à son actif et qui sont évalués périodiquement. Les migrants qui obtiennent le plus grand nombre de points peuvent obtenir un permis de résidence, à condition de remplir les conditions normales en matière d'immigration. Actuellement, le quota annuel d'immigrants est fixé à 25 000 personnes.

132. La Loi portant amendement de la Loi sur l'immigration a créé deux nouveaux tribunaux d'appel indépendants, qui sont l'Office de recours en matière de résidence et l'Office d'examen des arrêtés d'expulsion. Ces instances ont remplacé les procédures d'appel auprès du ministère. L'Office de recours en matière de résidence offre aux demandeurs qui ont été déboutés la possibilité de faire réexaminer la décision par un organe indépendant. L'Office peut approuver une demande de visa s'il acquiert la certitude que celle-ci rentre dans le cadre de la politique en vigueur au moment où elle a été présentée ou s'il existe des circonstances particulières justifiant une exception à cette politique. L'Office d'examen des arrêtés d'expulsion peut annuler un arrêté d'expulsion signifié à une personne en raison de sa présence illégale dans le pays, s'il existe des raisons exceptionnelles d'ordre humanitaire d'autoriser cette personne à y demeurer ou s'il est établi qu'une personne n'a pas dépassé la limite de validité de son permis de séjour. La Loi sur l'immigration prévoit un droit de recours devant la High Court sur des points de droit contre les décisions de l'Office d'examen des arrêtés d'expulsion, ainsi qu'un droit d'appel auprès de la Cour d'appel, sur autorisation.

133. Le changement de politique en matière d'immigration a suscité, dans certains secteurs de la société néo-zélandais, des préoccupations nouvelles qui, de l'avis du Conciliateur pour les relations raciales, risquaient de mettre en péril l'harmonie entre les groupes raciaux. Dans son rapport annuel pour l'exercice 1991-92, le Conciliateur a fait les observations suivantes :

"(L'afflux récent ... de migrants en provenance d'Asie) a suscité une attention plus critique à l'égard de la politique néo-zélandaise en matière d'immigration et fait naître, dans certains secteurs, la crainte que l'équilibre ethnique d'une manière générale ne soit altéré. Certains groupes maoris se sont plaints du manque d'attention accordée à ces considérations et de ce que le gouvernement n'avait pas dûment pris en compte leurs points de vue sur l'immigration. Mais surtout, ce qui s'est manifesté chez les Néo-Zélandais, c'est une certaine appréhension face à l'influence qu'exercent les immigrants d'origine asiatique dans le monde des affaires et à leur pouvoir d'achat. Dans ce domaine également, il est nécessaire de mieux informer l'opinion des objectifs et des conséquences de l'immigration, ainsi que des avantages potentiels et de la diversité plus grande que les Asiatiques et autres migrants apportent à la Nouvelle-Zélande. En d'autres termes, ce qu'il faut, c'est faire comprendre clairement que les personnes appartenant à d'autres cultures, plutôt qu'une menace, représentent un enrichissement pour la Nouvelle-Zélande". Dans un esprit similaire, le Conciliateur a indiqué, dans son rapport de l'année suivante, que si la nouvelle politique d'immigration posait des problèmes d'adaptation, il s'agissait essentiellement des difficultés d'ajustement auxquelles se trouvaient confrontés les nouveaux migrants et de l'inévitable question des stéréotypes raciaux ou ethniques.

Réfugiés

134. Les renseignements contenus dans les paragraphes qui suivent mettent à jour les données fournies dans le rapport antérieur de la Nouvelle-Zélande concernant le nombre de réfugiés vivant dans le pays, la politique du gouvernement en matière de réinstallation et les frictions entre les groupes raciaux que la présence de ces réfugiés peut avoir provoqué. Des indications sont également données au sujet de la situation dans domaine, depuis l'adoption par le gouvernement de nouvelles procédures d'octroi du statut de réfugié.

135. Depuis 1944, la Nouvelle-Zélande contribue à résoudre les situations critiques qui surgissent à travers le monde en acceptant d'accueillir des réfugiés, à la fois dans le cadre de son programme de réinstallation et de sa procédure d'octroi du statut de réfugié. Le tableau ci-après indique le nombre de réfugiés autorisés à s'établir en Nouvelle-Zélande pendant la période allant de janvier 1990 à septembre 1993, au titre de la réinstallation.

<u>Programme</u>	<u>Nombre</u>
1er janvier 1990-30 juin 1991	993
1er juillet 1991-30 juin 1992	619
1er juillet 1992-30 juin 1993	412

(La diminution enregistrée au cours de cette période est due au fait que le nombre de réfugiés orientés vers la Nouvelle-Zélande au titre de ce programme a baissé).

136. En matière d'immigration, l'accueil des réfugiés a toujours été une priorité humanitaire du Gouvernement néo-zélandais. Le programme d'accueil des réfugiés en Nouvelle-Zélande a été mis au point au fil des années. Fondé sur un système de parrainage et de participation étroite des collectivités, il est conçu de telle manière que le nombre de réfugiés accueillis corresponde aux ressources disponibles et que leur établissement soit relativement aisé.

137. Le programme prévoit l'admission d'un contingent annuel de 800 réfugiés aux fins de réinstallation. (Pour la période 1990-91 qui portait sur une période de 15 mois, il a été fixé un contingent maximum de 1 000 réfugiés). Les ministres de l'immigration peuvent autoriser le dépassement du contingent annuel, lorsque des situations donnant lieu à un nouvel afflux de réfugiés se produisent dans une année donnée. Il existe des dispositions spéciales en faveur des réfugiés handicapés. Entre janvier 1990 et septembre 1993, 172 réfugiés handicapés ont été autorisés à s'établir en Nouvelle-Zélande.

138. Le contingent annuel comprend différentes catégories de personnes qui sont celles définies par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à savoir les femmes exposées à des risques, les personnes handicapées, celles se trouvant dans une situation critique ou ayant besoin d'une protection spéciale et celles admises dans le pays au titre du regroupement familial. Les réfugiés accueillis au titre de la réinstallation sont sélectionnés à partir d'une liste de personnes dont le Haut Commissariat des Nations Unies a déterminé qu'elles remplissaient les conditions requises pour bénéficier du statut de réfugié et pour qui l'installation dans un pays tiers est une nécessité prioritaire. Ces réfugiés statutaires sont désignés, soit par le HCR, soit, dans le cas des demandes de regroupement familial, par les communautés de réfugiés en Nouvelle-Zélande.

139. Depuis 1992, la Nouvelle-Zélande a élargi son rayon d'action en matière de réinstallation, accueillant des réfugiés originaires non plus seulement d'Asie du sud-est, mais du monde entier. Ainsi, en 1992-93, le pays a délivré des visas à des réfugiés indochinois, mais aussi à 94 réfugiés en provenance de Somalie et à 104 réfugiés originaires de Bosnie-Herzégovine. Les Somalis et les Bosniaques constituent de nouvelles communautés de réfugiés en Nouvelle-Zélande.

140. Tous les réfugiés admis dans le cadre du programme de réinstallation passent six semaines au Centre d'accueil de Mangere à Auckland, où ils reçoivent des conseils, subissent un examen médical, suivent des cours d'anglais et bénéficient d'une assistance générale. Dès que les réfugiés prennent contact avec les personnes (parrains) qui assurent leur prise en charge au sein de la collectivité, le Ministère de l'éducation s'occupe de la scolarisation des enfants, faisant appel pour cela à des enseignants spécialisés. Un coordonnateur national, qui est également chargé de l'éducation des migrants d'âge adulte coordonne l'ensemble du système. Un enseignant, spécialement détaché auprès du Centre de Mangere, est chargé de placer et de suivre les étudiants réfugiés handicapés afin d'aider ces derniers à surmonter les difficultés multiples auxquelles ils se trouvent confrontés.

141. Depuis la restructuration de la politique gouvernementale en matière de logement (décrite ci-dessus à propos de l'article 2), l'administration de l'aide au logement a été transférée à une entreprise de la Couronne, Housing New

Zealand. Conformément à la politique appliquée dans ce domaine, les organisations de bienfaisance et les associations communautaires reçoivent en gérance un certain nombre de logements leur permettant d'installer des groupes désavantagés sur le marché du logement, notamment des réfugiés qui viennent d'arriver dans le pays.

142. Plus de 13 000 réfugiés se sont installés en Nouvelle-Zélande depuis 1975 et leur présence n'a pas eu de forte incidence sur l'entente entre les groupes raciaux. Néanmoins, pendant la phase initiale d'installation, le personnel du Bureau pour les relations raciales a pour tâche de faire connaître aux réfugiés les dispositions de la Loi sur les relations raciales et de les informer des différentes structures sociales qu'ils peuvent s'attendre à rencontrer en Nouvelle-Zélande.

Statut de réfugié

143. En tant que partie à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, la Nouvelle-Zélande a établi des procédures formelles d'examen des demandes de statut de réfugié. Ces nouvelles procédures sont entrées en vigueur en janvier 1991. Elles ont été établies par une directive du Cabinet et ne sont pas régies par une loi. C'est le New Zealand Immigration Service (Service néo-zélandais de l'immigration), au Ministère du travail, qui est désormais chargé de se prononcer sur les demandes de statut de réfugié et non plus le Ministère des affaires étrangères et du commerce. Il a été instauré un processus en deux temps : décision initiale du personnel spécialement formé à cet effet de la Section de détermination du statut de réfugié au Service de l'immigration et droit automatique de faire appel de cette décision devant l'organisme d'appel des décisions relatives au statut de réfugié (Refugee Status Appeals Authority). Cet organisme est composé d'avocats indépendants et d'un représentant du HCR. Des mandats détaillés, approuvés par le Cabinet, régissent la composition, la juridiction, les fonctions et les procédures de la Section de détermination du statut de réfugié et de l'organisme d'appel. En 1992, à la suite d'une étude de la situation en matière d'octroi du statut de réfugié que le Ministre de l'immigration a fait faire par un organisme indépendant, les mandats de la Section du statut de réfugié et de l'organisme d'appel ont été reformulés et sont entrés en vigueur en août 1993. Cette étude a également donné lieu à l'adoption d'autres mesures destinées à améliorer et accélérer le processus d'examen des demandes de statut de réfugié, y compris à augmenter les ressources allouées dans ce domaine.

144. Les demandeurs d'asile qui attendent les résultats de l'examen de leur demande ont droit à une assistance spéciale de la part du gouvernement dans les domaines de l'emploi, de la protection sociale, de la santé et de l'éducation ainsi qu'à une assistance juridique pour présenter leur cas à l'organisme d'appel. En règle générale, les personnes qui remplissent les conditions requises pour bénéficier du statut de réfugié se voient octroyer un permis de résidence en Nouvelle-Zélande.

Article 6

145. Pendant la période examinée, le Bureau du Conciliateur pour les relations raciales a continué d'appliquer les procédures d'examen des plaintes introduites

en vertu de la Loi sur les relations raciales de 1971, qui sont décrites dans les rapports antérieurs de la Nouvelle-Zélande au Comité.

146. Le Conciliateur a noté que, dans certains cas, les questions renvoyées au Bureau méritent, certes, l'attention mais ne donnent pas lieu à une enquête en bonne et due forme, entre autres, parce qu'elles ne tombent pas sous le coup de la Loi sur les relations raciales de 1971. Lorsque toutes les parties intéressées sont disposées à participer à une réunion de conciliation, un fonctionnaire du Bureau fait le nécessaire pour que celle-ci ait lieu.

147. L'actuel Conciliateur pour les relations raciales, qui a pris ses fonctions à la fin de 1992, met particulièrement l'accent sur l'importance de la conciliation et de la médiation dans le règlement des conflits. Le Bureau a adopté une approche positive en matière de règlement des plaintes cherchant avant tout à éviter les poursuites par trop procédurières. Pendant la période examinée, le Bureau du Conciliateur pour les relations raciales et la Commission des droits de l'homme se sont efforcés l'un et l'autre d'assumer toutes leurs fonctions en tenant compte des facteurs d'ordre culturel. Depuis 1991, plusieurs fonctionnaires maoris appartenant à trois services du Bureau pour les relations raciales ont créé un groupe de soutien, Te Wahanga Maori, qui se réunit régulièrement pour examiner la situation sociale de ses membres et s'assurer que le Bureau assure un service de qualité à la communauté maorie. En 1991, la Commission des droits de l'homme a introduit une nouvelle procédure de règlement des plaintes émanant des Maoris, qui a été bien accueillie et qui s'est révélée efficace. Dans un premier temps, les plaignants maoris se voient offrir les services d'un médiateur maori. Si cette offre est acceptée et si la personne mise en cause est également maorie, les deux parties ont la possibilité de se rencontrer pour examiner la plainte d'une manière "informelle". Si les parties choisissent cette option, des dispositions sont prises pour que la réunion (hui) ait lieu, la plainte est examinée et l'on s'efforce de régler la question sans avoir à la renvoyer devant la Commission pour qu'elle rende un avis préalable.

148. En 1992, la Commission des droits de l'homme a reçu une plainte relative au traitement des élèves maoris au lycée (High School) de Waitara. D'après cette plainte, la première de cette nature dont la Commission des droits de l'homme ait jamais été saisie, les besoins des élèves maoris n'auraient pas été suffisamment pris en compte ou n'auraient pas reçu le rang de priorité nécessaire et le conseil d'administration de l'établissement scolaire aurait manqué aux obligations qui étaient les siennes en vertu du Traité de Waitangi. Après un an de négociation, le différend a été réglé, le conseil d'administration ayant accepté de prendre à sa charge les mesures requises pour faciliter l'instruction des élèves maoris et remplir ses obligations en vertu du Traité.

149. Pendant l'année qui s'est terminée le 30 juin 1991, au total 135 plaintes se rapportant aux différents articles de la Loi sur les relations raciales ont été instruites. L'augmentation (53,4 % par rapport à l'année antérieure) que ce chiffre représente était due, cependant, à des raisons d'ordre essentiellement technique, notamment à l'introduction d'un nouveau système informatique. En 1991-92, 131 plaintes ont été instruites, et 142 au cours de l'année terminée le 30 juin 1993. Ainsi qu'il ressort du tableau 6 qui figure dans chacun des rapports annuels du Conciliateur, ces plaintes ont été introduites par des

personnes dont l'origine ethnique ou nationale était très diverse et même, dans certains cas, par des organisations. En général, les plaintes les plus nombreuses émanaient de Maoris.

150. Pour une analyse des plaintes reçues, on se reportera aux pages 59 à 63 du rapport du Conciliateur pour les relations raciales de 1991, aux pages 56 à 61 du rapport de 1992 et aux pages 26 à 30 du rapport de 1993, qui figurent en annexe. Comme il a été indiqué ci-dessus à propos de l'article 5, la majorité des plaintes ont trait à l'article 5 de la Loi sur les relations raciales - discrimination dans l'emploi - et ce depuis l'abrogation en 1989 de l'article 9A, qui était invoqué auparavant dans la plupart des plaintes.

151. En 1990-91, 135 plaintes ont été reçues et il a été donné suite à 102 d'entre elles. Dans 37 cas (27,4 %), il a été établi qu'il y avait eu infraction de la loi sur les relations raciales; 32 plaintes (23,7 %) se sont avérées sans fondement; dans 10 cas (7,4 %), il y a eu non-lieu; et dans 23 cas (17 %) le bien-fondé de la plainte n'a pu être établi. Enfin, 33 plaintes (24,5 %) étaient toujours en cours d'instruction.

152. En 1991-92, 131 plaintes ont été reçues, dont 81 ont fait l'objet d'une enquête et 47 étaient toujours en cours d'examen. Dans 32 cas (25 %), le bien-fondé de la plainte a été établi; 26 plaintes (20 %) ont été déclarées sans fondement; dans 15 cas (11 %), le bien-fondé de la plainte n'a pu être établi; enfin le non-lieu a été prononcé dans 10 cas (8 %).

153. En 1992-93, 17 plaintes (12 %) ont été reconnues comme étant justifiées; 38 (26 %) se sont avérées sans fondement; 27 (19 %) ont abouti à un non-lieu et le bien-fondé de 13 autres (9 %) n'a pu être établi. Sur 142 plaintes introduites au cours de l'année, 47 étaient toujours en cours d'examen.

154. S'agissant des mesures prises pour garantir le droit de demander réparation pour tout dommage résultant d'un acte de discrimination, aucun fait nouveau n'est à signaler en ce qui concerne la période examinée, si ce n'est l'adoption de la Loi sur les droits de l'homme de 1993 (qui reprend toutes les dispositions pertinentes de la Loi sur les relations raciales de 1971 et de la Loi sur la Commission des droits de l'homme de 1977) et la garantie donnée à tous les travailleurs en vertu de la Loi sur les contrats de travail de 1991 de pouvoir engager des procédures de plainte.

155. Des informations détaillées sur la pratique du Bureau du Conciliateur pour les relations raciales et sur les décisions rendues par celui-ci sont contenues dans les rapports du Bureau pour les années se terminant en juin 1990, 1991, 1992 et 1993, joints au présent rapport en tant qu'annexes 2, 3, 4 et 5.

Article 7

La Commission pour la Nouvelle-Zélande 1990

156. La célébration en 1990 du 150ème anniversaire de la signature du Traité de Waitangi a donné lieu à un vaste programme destiné à faire comprendre l'importance du Traité pour le développement harmonieux de la société néo-zélandaise. L'année 1990 a fait date dans l'histoire de la Nouvelle-Zélande,

parce qu'elle a coïncidé avec l'anniversaire de nombreux autres événements importants qui ont exercé une grande influence sur le développement, le caractère et l'identité du pays. Une commission spéciale, la Commission pour la Nouvelle-Zélande 1990, a été créée afin de lancer, coordonner et promouvoir les activités destinées à marquer le 150ème anniversaire du Traité de Waitangi et les autres anniversaires célébrés cette année-là.

157. Dans sa Déclaration pour la Nouvelle-Zélande 1990, la Commission a énoncé en ces termes le but de sa mission :

"Entreprendre des activités dans le but de mobiliser le plus grand nombre possible de néo-zélandais et de les inciter à :

- mettre en relief et célébrer les avantages naturels de la Nouvelle-Zélande;
- prendre davantage conscience et se féliciter de la diversité des cultures qui constituent la société néo-zélandaise, et ce sous tous leurs aspects - langue, littérature, musique, art et architecture;
- mettre en lumière, mieux comprendre et apprécier des points de vue et des modes de vie différents;
- encourager les activités qui favorisent l'harmonie, la bonne volonté et la tolérance au sein de la société pour assurer à celle-ci un avenir meilleur et améliorer ainsi la qualité de vie de tous les Néo-Zélandais;
- faire en sorte que le Traité de Waitangi occupe une place centrale en 1990 et dans les années qui suivront, et veiller à ce qu'il soit mieux compris, s'agissant en particulier des droits et responsabilités des deux parties liées par ce Traité;
- multiplier les occasions de partage et de partenariat entre tous les Néo-Zélandais;
- encourager la réflexion et l'élaboration de plans pour les cinquante prochaines années de façon à établir des bases solides pour l'avenir".

158. Les rapports annuels adressés au Parlement par la Commission pour la Nouvelle-Zélande 1990 pour les exercices terminés en mars 1989, 1990 et 1991 sont reproduits en tant qu'annexes 14, 15 et 16. A la fin de l'année 1990, plus de 12 000 manifestations officielles avaient eu lieu. Dans son rapport de 1991, la Commission a indiqué que, grâce à ces manifestations, il ne faisait aucun doute qu'une grande partie de la population était désormais mieux à même de comprendre le rôle du Traité de Waitangi et que, de ce fait, une tolérance de plus en plus grande et une meilleure compréhension de ces importantes questions se faisaient jour dans le pays. La Commission a également signalé que la très forte participation des divers groupes ethniques en Nouvelle-Zélande était l'un des nombreux résultats positifs de l'Année. La Commission a estimé que ces groupes étaient maintenant beaucoup mieux intégrés à la communauté

néo-zélandaise, étaient davantage en mesure de faire connaître leurs propres modes de vie aux autres Néo-Zélandais et, espérait-on, se sentaient davantage chez eux dans leur pays d'adoption.

Education et enseignement

159. Pour des informations sur les programmes d'éducation conçus à l'intention des Maoris, des Polynésiens et d'autres minorités ethniques, on se référera également à la partie du rapport qui traite de l'article 2 ci-dessus.

160. Ces dix dernières années, la société néo-zélandaise a subi des changements rapides dans différents domaines étroitement liés. D'un côté, la restructuration de l'économie, notamment la réforme radicale de l'Etat-providence, a créé des difficultés nouvelles pour les groupes en situation précaire. De l'autre, l'évolution vers une société biculturelle qui ne repose pas sur l'assimilation des minorités s'est avérée, pour certains, difficile à comprendre. Les progrès accomplis dans l'application des principes du Traité ont été importants, qu'il s'agisse du règlement des litiges ou, plus largement, des efforts déployés pour faire du Traité un élément essentiel de l'identité nationale. Comme on l'a indiqué plus haut, l'année 1990 a été marquée par une amélioration certaine en ce qui concerne la compréhension des questions liées au Traité. En même temps, il subsiste un certain degré d'incertitude et de confusion (en particulier, il faut le dire, au sein de la majorité non maorie de la population) tant en ce qui concerne les fondements philosophiques du Traité que le règlement, sur le plan pratique, de certaines revendications. En outre, l'afflux d'immigrants de Polynésie et, plus récemment, de régions plus lointaines, en particulier d'Asie, a renforcé le pluriculturalisme de la société néo-zélandaise, ajoutant ainsi une nouvelle dimension au débat complexe sur l'identité du pays en tant que nation. Dans ce contexte, un rôle majeur a été assigné à l'éducation, considérée comme le moyen d'assurer que la société néo-zélandaise se développe de façon saine en tirant sa force de sa diversité.

161. Le Plan-cadre pour l'élaboration des programmes scolaires en Nouvelle-Zélande (rédigé en anglais et en maori), auquel il a été fait référence ci-dessus à propos de l'article 2, représente une initiative importante, en ce qu'il vise à résoudre, dans le cadre du système éducatif, les difficultés qu'entraîne cette évolution. Le Plan-cadre tient compte des conclusions de la révision des programmes scolaires qui a été faite dans les années 80. Dans ces conclusions, il était recommandé, entre autres, d'établir un programme scolaire plus équitable, en particulier à l'égard de ceux qui étaient défavorisés par le système existant, de reconnaître l'importance du Traité de Waitangi et ses implications pour la société néo-zélandaise et de mettre davantage l'accent sur les modes de vie et les traditions, étant donné la prise de conscience croissante, par cette société, de son identité biculturelle et de ses composantes pluriculturelles.

162. Tous ces éléments figurent dans le Plan-cadre pour l'élaboration des programmes scolaires. Celui-ci vise également à promouvoir la connaissance des cultures et des langues des pays avec lesquels la Nouvelle-Zélande a établi d'importants échanges, notamment commerciaux, comme ceux d'Asie et du Pacifique, et à susciter chez les étudiants un plus grand sens des responsabilités face aux

problèmes mondiaux. Il énonce les principes et les valeurs qui doivent constituer la base de l'enseignement et il insiste en particulier sur le "Non au racisme" dans les programmes scolaires.

163. Conformément aux dispositions de la Loi sur les relations raciales et de la Loi sur la Commission des droits de l'homme, le Bureau du Conciliateur pour les relations raciales et la Commission des droits de l'homme ont poursuivi la mise en oeuvre de leurs vastes programmes d'éducation et d'information de l'opinion, y compris le développement des contacts avec le secteur de l'enseignement de type classique à tous les niveaux. Le Bureau pour les relations raciales a répondu à une demande croissante de services d'éducation, notamment au sujet des questions liées au Traité de Waitangi. Le rapport antérieur contenait des informations sur d'autres aspects du programme d'éducation, en particulier sur les visites dans les écoles, les échanges d'étudiants, les organisations de jeunes et les groupes de liaison avec les enseignants. Ces informations demeurent pertinentes, même si un certain nombre d'activités ont dû être réduites pour des raisons budgétaires.

164. Les rapports annuels du Bureau pour les relations raciales correspondant à la période examinée sont joints en annexe. On y trouvera des informations plus détaillées sur le programme d'éducation du Bureau.

165. Des renseignements sur les programmes mis en oeuvre pour encourager le respect des droits de l'homme à travers l'éducation et la publicité figurent également dans le document de base de la Nouvelle-Zélande.

Culture

166. Cette question est également abordée dans la partie du rapport qui traite de l'article 2 ci-dessus, où il est notamment question du Ministère des affaires polynésiennes, du Service des affaires ethniques récemment créé et des questions linguistiques.

167. Le rôle du Service des affaires ethniques consiste, entre autres, à faire en sorte que les groupes ethniques minoritaires puissent apporter le plus possible à la société néo-zélandaise et s'identifier avec celle-ci tout en préservant leur ethnicité. Le Service a établi des contacts avec le Bureau pour les relations raciales et collaboré avec ce dernier à la publication du premier Répertoire des communautés ethniques nationales (National Ethnic Communities Directory).

168. De son côté, le Ministère des affaires polynésiennes fait beaucoup pour développer la compréhension entre les diverses cultures grâce à ses activités d'information sur les modes de vie et les traditions des minorités polynésiennes en Nouvelle-Zélande.

169. En janvier 1991, sur ordonnance du Conseil, le gouvernement a établi le premier Ministère des affaires culturelles de Nouvelle-Zélande, suite à l'accueil favorable que l'opinion publique avait réservé à une note d'information portant sur ce sujet. Le ministère a pour fonctions de fournir des orientations au gouvernement au sujet des questions qui se posent et des objectifs à poursuivre en priorité, dans le domaine culturel, et d'effectuer des

versements pour le compte de la Couronne aux organismes qui assurent des prestations dans ce domaine. Deux questions très importantes au sujet desquelles le Ministère a donné des avis sont le nouveau Musée national et le projet de loi relatif à l'établissement d'un nouveau Conseil néo-zélandais des arts, brièvement décrits ci-après.

170. En 1992, la loi intitulée National Art Gallery, Museum and War Memorial Act de 1972 a été abrogée et un nouveau musée national résultant de la fusion de l'ancien musée et de l'ancienne galerie d'art a été créé. La loi de 1992 intitulée Museum of New Zealand Te Papa Tongarewa (Loi sur les musées de Nouvelle-Zélande) stipule que, dans l'acquittement de ses fonctions, le conseil d'administration du musée tient compte de la diversité ethnique et culturelle des populations néo-zélandaises et de la contribution qu'elles ont apportée, et qu'elles continuent d'apporter, à la vie sociale et culturelle de la Nouvelle-Zélande. Le Conseil doit veiller à ce que le musée soit l'expression de l'héritage maori et européen et d'autres grandes traditions culturelles et fournisse à chaque groupe la possibilité d'apporter sa propre contribution au musée en tant qu'affirmation de l'identité néo-zélandaise.

171. La loi de 1974 intitulée Queen Elizabeth II Arts Council of New Zealand (Loi relative au Conseil néo-zélandais des arts) a été révisée et un nouveau texte de loi a été examiné par une commission d'enquête du Parlement. En vertu de ce projet de loi, il serait créé, sous l'autorité d'un conseil unique chargé de définir les orientations, deux comités de même statut qui s'occuperaient du financement des activités artistiques. L'un de ces comités serait spécifiquement chargé de promouvoir les arts maoris, et l'autre, les activités artistiques des Néo-Zélandais d'une manière générale. Cette structure a pour but de mettre davantage en lumière le rôle important des Maoris dans les arts néo-zélandais que ce n'est le cas dans le cadre de la présente législation. Trois grands principes sont énoncés dans ce projet de loi, selon lesquels le Conseil des arts doit :

- a) Reconnaître la diversité culturelle des peuples de Nouvelle-Zélande;
- b) Reconnaître le rôle joué dans le domaine des arts par les Maoris en tant que tangata whenua (premiers occupants);
- c) Reconnaître les arts des populations polynésiennes de Nouvelle-Zélande.

Ce projet de loi devrait être adopté en 1994. Des informations concernant la version finale de cette nouvelle loi figureront dans le prochain rapport périodique de la Nouvelle-Zélande au Comité.

Année internationale des populations autochtones

172. Le Ministère du développement maori, Te Puni Kokiri, a été désigné par le gouvernement comme l'organisme chargé de coordonner les activités destinées à célébrer l'Année internationale des populations autochtones du monde en 1993. Un comité mixte composé de représentants des Maoris et du gouvernement a été créé, afin de planifier les activités et de débloquer les fonds nécessaires au financement des initiatives communautaires prises dans le cadre de l'Année.

173. Plusieurs grandes conférences internationales autochtones ont eu lieu en Nouvelle-Zélande en 1993 dans le cadre de l'Année, dont une a réuni des femmes, une autre, des chefs spirituels, et dont une troisième a porté sur les droits de propriété culturelle et intellectuelle. Cette dernière conférence a été la première de ce type qui ait jamais eu lieu et a attiré des représentants du monde entier. Ces rencontres ont été organisées par les Maoris, avec la participation financière du gouvernement et avec l'aide de Te Puni Kokiri qui a assuré les services d'information. Elles ont permis de faire mieux comprendre aux Néo-Zélandais non-Maoris les préoccupations et les aspirations des Maoris et mis en lumière tout ce que ces derniers avaient en commun avec d'autres populations autochtones.

174. Te Puni Kokiri a distribué des pochettes d'information au sujet de l'Année, afin de sensibiliser l'opinion à cette manifestation et à l'importance de son thème, à savoir : "Les populations autochtones - un nouveau partenariat". Cette documentation met l'accent sur les problèmes qui se posent aux Maoris et fournit toute une gamme d'informations et de données à l'usage des enseignants et des étudiants, en particulier sur la santé, l'éducation et l'environnement.

Information

175. La Commission New Zealand On Air a été créée par la Loi de 1989 sur la radiodiffusion afin de percevoir les redevances radiophoniques qui permettent de financer la production de programmes de radio et de télévision en Nouvelle-Zélande. Un réseau de 28 stations de radio maories ont été créées, dont la majorité sont financées au moyen de ces redevances. Ces stations visent principalement à promouvoir la langue et la culture maories. Leurs objectifs sont fixés par l'iwi en fonction des besoins de la communauté locale. La plupart des stations de radio iwi diffusent des programmes, dont 40 % environ (beaucoup plus dans les régions où la population maorie est importante) sont en langue maorie. Un nouvel organisme de financement d'émissions maories (Te Mangai Paho) a été créé en juillet 1993 dans le but de promouvoir la langue et la culture de cette ethnie. Te Puni Kokiri a mis au point un cours complet de formation à la diffusion de programmes maoris qui reflète la croissance de ce secteur.

176. En vertu de la Loi sur la radiodiffusion, la Commission New Zealand On Air est chargée de "veiller à ce que tous les moyens de diffusion soient mis à disposition pour servir les intérêts ... des minorités, en particulier des minorités ethniques". Access Radio ("Radio pour tous"), réseau de stations de radiodiffusion communautaire décrit au paragraphe 253 du rapport antérieur, a continué d'offrir aux groupes ethniques et communautaires dans les quatre grandes villes de Nouvelle-Zélande, la possibilité de diffuser régulièrement des programmes dans leur propre langue. D'une manière générale, 60 % des dépenses de fonctionnement du réseau sont financés par la Commission. Les 40 % restants sont financés par des organismes de parrainage ou grâce à l'achat de temps d'antenne par des groupes communautaires et ethniques.

177. Chaque soir de la semaine, pendant une demi-heure, la radio nationale diffuse des nouvelles dans les six langues des îles du Pacifique, à savoir les Iles Cook, Nioué, Fidji, Samoa, Tokelaou et Tonga. Une station de radio polynésienne a récemment été créée à Auckland.

178. Le rôle des médias en ce qui concerne les relations entre les groupes raciaux est un domaine qui a retenu particulièrement l'attention du Bureau pour les relations raciales pendant la période examinée. A la fin de l'année 1990, le Conciliateur a fait faire une étude approfondie afin de déterminer dans quelle mesure les organes d'information qui s'adressent au grand public en Nouvelle-Zélande sont disposés, et aptes, à donner des informations adéquates sur les questions qui concernent les Maoris. Cette étude a montré que le personnel de direction des organes d'information était bien loin de comprendre toute la complexité de ces questions et avait une connaissance très limitée du peuple maori et de la société maorie d'une manière générale. Les dirigeants des organes d'information ont reconnu cette lacune et admis la nécessité de prendre des mesures pour la combler. C'est ainsi qu'un grand groupe de presse a mis au point, à l'intention du Service de formation des journalistes, un nouveau programme destiné à familiariser les étudiants avec les questions maories. Pendant la période examinée, le Bureau pour les relations raciales a organisé plusieurs rencontres (hui) à l'intention des journalistes de métier dans le but d'élargir les contacts entre les Maoris et les médias. En outre, depuis 1992, le Prix du meilleur reportage sur les relations raciales, financé par le secteur privé, est venu s'ajouter aux Qantas Press Awards. Le Conciliateur s'est félicité de cette initiative qui renforce l'idée qu'il est possible de présenter les questions raciales d'une manière constructive et positive. En 1992, le Conciliateur a noté un progrès encourageant dans l'attitude générale des médias à l'égard des questions raciales ainsi qu'une diminution du nombre de cas de déformation flagrante des faits par les médias.

NIOUE ET TOKELAOU

179. A ce sujet, il convient de se référer aux rapports antérieurs de la Nouvelle-Zélande qui décrivent la situation à Nioué.

180. Aucun amendement n'a été apporté, pendant la période examinée, à l'Ordonnance de 1972 sur les relations raciales à Nioué.

181. Aucune action en justice n'a été intentée à Nioué en vertu de la législation pertinente pendant la période examinée.

182. Pour ce qui est de la situation dans les îles Tokélaou, il convient de se référer aux rapports antérieurs de la Nouvelle-Zélande. Pour d'autres informations de base, on se référera également au rapport de l'administrateur de Tokélaou, ci-joint en tant qu'annexe 17.

183. Les îles Tokélaou s'orientent actuellement vers un certain nombre de changements importants sur le plan législatif qui ont pour but de donner à la population locale une plus grande autonomie.

184. Les 1 600 habitants des îles Tokélaou vivent sur trois atolls très éloignés les uns des autres. Sur chaque atoll, les membres du village prennent soin les uns des autres dans un esprit communautaire. Il s'agit donc d'une société intégrée, homogène, où la discrimination raciale n'existe pas et, partant, ne constitue guère une source de préoccupation dans la vie de tous les jours.

185. Le but des changements d'ordre législatif qui ont lieu actuellement est de mettre en place sur les atolls de Tokélaou la première administration nationale que ceux-ci aient jamais connue. Lorsque le système sera rodé et que le personnel sera installé, la nouvelle administration de Tokélaou pourra envisager les mesures à prendre pour succéder aux obligations acceptées par la Nouvelle-Zélande aux termes de la Convention.

Glossaire de termes maoris

Hapu	sous-tribu
Hui	réunion
Iwi	tribu
Ka Awatea	(au seuil de) une aube nouvelle
Kaitiakitanga	exercice de la tutelle morale
Kura kaupapa Maori	école dispensant un enseignement complet en langue maorie
Manu tukutuku	projet pilote
Manatu Maori	ministère des affaires maories
Rangatiratanga	autorité principale
Tantaga whenua	premiers occupants (peuples de la terre)
Taonga	trésors (tangibles et intangibles)
Te kohanga reo	foyer linguistique où la seule langue parlée est la langue maorie (enseignement préscolaire)
Te Puni Kokiri	ministère du développement maori
Te reo Maori	la langue maorie
Waahi tapu	sites sacrés
Whanau	famille élargie
Whare kura	école secondaire pour les Maoris

Liste des annexes*Annexe n° Titre

- 1 Ethnic Groups in New Zealand : a statistical profile (Groupe ethnique en Nouvelle-Zélande : aperçu statistique) (1993, ministère de l'intérieur, Wellington)
- 2 à 5 Rapports annuels de la Commission des droits de l'homme et du Bureau du Conciliateur pour les relations raciales (1990, 1991, 1992, 1993, Wellington)
- 6 Loi sur les droits de l'homme de 1993.
- 7 Mauriora Ki Te Ao : an introduction to Environmental and Resource Management Planning (Mauriora Ki Te Ao : introduction à la planification de l'environnement et à la gestion des ressources) (1993, Te Puni Kokiri)
- 8 Treaty of Waitangi (Fisheries Claims) Settlement Act 1992 (Loi de 1992 sur le règlement des plaintes relatives aux pêcheries introduites en vertu du Traité de Waitangi)
- 9 Te Ture Whenua Maori/Maori Land Act 1993 (Loi de 1993 sur les terres maories)
- 10 The New Zealand Curriculum Framework (Plan-cadre pour l'élaboration des programmes scolaires en Nouvelle-Zélande) (1993, Ministère de l'éducation, Wellington)
- 11 The Ten Point Plan for Maori Education 1993-94 (Plan en dix points pour l'éducation des Maoris, 1993-94) (1993, Ministère de l'éducation, Wellington)
- 12 Aotoereo : Speaking for Ourselves. A discussion on the development of a New Zealand languages Policy (Aotoereo : Avant-projet de politique linguistique pour la Nouvelle-Zélande) (Deux parties) (1992, Ministère de l'éducation, Wellington)
- 13 Notes on New Zealand's Housing Reforms : 1991-93 (Notes sur les réformes introduites en Nouvelle-Zélande dans le domaine du logement : 1991-91) (1993, ministère du logement, Wellington)
- 14 à 16 Reports of the New Zealand 1990 Commission (Rapports de la Commission pour la Nouvelle-Zélande 1990) (1989, 1990, 1991, Wellington)
- 17 Rapport de l'administrateur des îles Tokélaou.

* Les annexes peuvent être consultées dans les dossiers du Centre pour les droits de l'homme.